



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2017-059

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

90-2017-12-06-003 - Dec 17-241 EHRET SN déménagement - décision accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de 8 ambulances et 6 VSL au profit de l'entreprise SARL EHRET SN dans le cadre de son futur déménagement à Trévenans (6 pages) Page 4

## **DDCSPP 90**

90-2017-12-26-004 - Arrêté modifiant la composition du comité médical départemental (2 pages) Page 11

## **DDFIP**

90-2017-12-19-001 - Fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du Territoire de Belfort (1 page) Page 14

## **DDT 90**

90-2017-12-21-004 - 2017\_12\_21 Arrêté\_renouvellement\_agrément\_MJ (2 pages) Page 16

90-2017-12-21-005 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort (8 pages) Page 19

90-2017-12-21-003 - Arrêté\_renouvellement\_agrément\_educavision (2 pages) Page 28

## **Préfecture**

90-2017-12-27-004 - abrogation de la nomination du régisseur de recettes de la régie de recettes et de ses suppléants instituée auprès de la préfecture du Territoire de Belfort (2 pages) Page 31

90-2017-12-28-001 - AP du 28 12 17 imposant des prescriptions spéciales à la société Belzon et Richardot (Nidec Leroy Somer) pour la réhabilitation de son site à Bavilliers (20 pages) Page 34

90-2017-12-19-002 - AP fixant pour 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidatures des SAFER dans le Territoire de Belfort pdf (2 pages) Page 55

90-2017-12-19-003 - AP modif statuts SERTRID 2017 (6 pages) Page 58

90-2017-12-26-001 - APS du 26 déc 2017 imposant des prescriptions spéciales à la société MCT Oser à Delle - site du Faubourg de Montbéliard (7 pages) Page 65

90-2017-12-21-001 - arrêté artifices décembre 2017 (2 pages) Page 73

90-2017-12-21-002 - arrêté carburants décembre 2017 (2 pages) Page 76

90-2017-12-27-001 - arrêté de délestage décembre 2017 (5 pages) Page 79

90-2017-12-21-007 - Arrêté instaurant un périmètre de protection le 30-12-17 (4 pages) Page 85

90-2017-12-26-002 - Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote - Commune de Joncherey - scrutins des 28 janvier et 4 février 2018 (1 page) Page 90

90-2017-12-26-003 - Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote - commune de Danjoutin - scrutins des 28 janvier et 4 février 2018 (2 pages) Page 92

90-2017-12-21-006 - Arrêté portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2017 - quatrième répartition (6 pages)	Page 95
90-2017-12-20-001 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone (2 pages)	Page 102
90-2017-12-29-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément UGSEL (2 pages)	Page 105
90-2017-12-27-003 - suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de Belfort (2 pages)	Page 108
90-2017-12-27-002 - Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 111
<b>UT-DIRECCTE 90</b>	
90-2017-12-21-008 - Arrêté portant affectation agents de contrôle, UC interdépartementale, gestion intérim (6 pages)	Page 114

# ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-12-06-003

Dec 17-241 EHRET SN déménagement - décision accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de 8 ambulances et 6 VSL au profit de l'entreprise SARL EHRET SN dans le cadre de son futur déménagement à Trévenans

*Décision accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de 8 ambulances et 6 VSL au profit de l'entreprise SARL EHRET SN dans le cadre de son futur*

Dijon, le 06 décembre 2017

Service émetteur :  
Direction de l'organisation des soins  
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT  
Courriel : eric.gibert@arsante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

**LRAR**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-241 du 06 décembre 2017 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de huit ambulances et de six VSL dans le cadre du futur déménagement de votre entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances EHRET SN" à Trévenans.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,  
la cheffe par intérim du Département  
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

**Madame Sandrine HEZARD  
Monsieur Jean-Jacques HEZARD  
SARL Ambulances EHRET SN  
10,12 rue de Copenhague  
90 000 Belfort**



**Décision n° DOS/ASPU/2017-241**

accordant, préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de huit ambulances et de six VSL au profit de l'entreprise "SARL Ambulances EHRET SN" dans le cadre de son futur déménagement à Trévenans.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1042 du 5 juillet 2000 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-190 en date du 29 septembre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances EHRET SN" sise 10,12 rue de Copenhague à Belfort - 90 000 -,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier, en date du 23 novembre 2017, de Madame Sandrine HEZARD et de Monsieur Jean-Jacques HEZARD, gérants de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Ambulances EHRET SN", sollicitant le transfert des autorisations initiales de mise en service attachées aux véhicules affectés aux transports sanitaires de ladite société dans le cadre de son futur déménagement au 10, rue du Fougerais à Trévenans - 90 400 -,

Vu la convention d'occupation précaire en date du 14 novembre 2017 conclue, à effet au 18 décembre 2017 pour une durée de trois mois, entre la société "SAS MJ EST" et la "SARL Ambulances EHRET SN" et portant sur les locaux situés 10, rue du Fougerais à Trévenans,

Considérant que l'Hôpital Nord Franche-Comté a quitté le secteur nord du Territoire de Belfort pour le secteur sud,

Considérant que l'implantation récente de l'Hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans a modifié l'activité de transport sanitaire au sein du Nord Franche-Comté.

## DECIDE

**Article 1 :** Le transfert des autorisations initiales de mise en service de huit ambulances immatriculées BC-524-AL, CJ-106-FG, CX-839-GK, CZ-728-JE, DL-893-WE, BS-454-GC, CH-687-QX et BC-330-EB et de six VSL immatriculés CW-395-SB, DF-811-AC, DF-812-AC, DK-616-AP, DR-161-TS et DW-070-PL est accordé, préalablement, au titre des mêmes catégories, au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances EHRET SN" dans le cadre de son futur déménagement au 10, rue des Fougerais à Trévenans - 90 400 -,

**Article 2 :** Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

**Article 3 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Sandrine HEZARD et Monsieur Jean-Jacques HEZARD.

Dijon, le 06 décembre 2017

**Pour le directeur général,  
la cheffe par intérim du Département  
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**

  
**Nadia GHALI**



Le Poste  
Destinataire

M. (Mme) **HEZARD**  
S.A.R.L. **EHRET SN**  
10, 12, Rue de Copenhague  
90000 BELFORT

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNIP/Permis de conduire

Autre : .....

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur\*

Date : \_\_\_\_\_

PK : \_\_\_\_\_

CRBT : \_\_\_\_\_

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1  R2  R3

\* Le facteur avisé ou en équivalant qui libère ou dématricule ne se voit mandataire ni de son mandataire ni de son bénéficiaire.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de envoi : 1A 138 287 90053



Expéditeur

~~ARS Bourgogne Franche-Comté~~

~~Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale~~

~~DOS / ASP / HED / ERIC GIBERT~~

~~N° 2~~

~~Placé des SAUVIRS~~

~~Libellé de la voie~~

~~Dijon CENDEX 15~~

Code postal

COMMUNE

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.

Consultez [www.laposte.fr/boutiquecourrier](http://www.laposte.fr/boutiquecourrier)

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000  
Siège Social : 9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris





DDCSPP 90

90-2017-12-26-004

Arrêté modifiant la composition du comité médical  
départemental



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale  
Service établissements  
et activités réglementées

ARRÊTÉ 90-2017-12-26-004  
modifiant la composition du Comité médical départemental

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010

VU le décret du 30 juillet 2015, nommant monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-12-05-001 du 5 décembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental

VU l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/17-0071 du 26 juillet 2017 portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le Territoire de Belfort

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 90-2017-12-05-001 du 5 décembre 2017 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Sont nommés membres du comité médical départemental du Territoire de Belfort, les praticiens suivants :

#### Médecins généralistes

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Docteur Thierry ROZE 2 rue Négrier – 90000 Belfort	Monsieur le Docteur Jean-Michel GLON-VILLENEUVE 1 rue de Turenne – 90000 Belfort
Madame le Docteur Sophie GRUDLER 6 rue Metz Juteau – 90000 Belfort	Monsieur le Docteur Thierry MONTES Maison Médicale Les Errue 2B rue du Tramway - 90150 MENONCOURT

#### Rhumatologue

Titulaire
Monsieur le Docteur Luc STEVENEL 3 rue Danièle Casanova – 90000 Belfort

#### Psychiatres

Titulaire	Suppléant
Madame le Docteur Julia HICKEL Association Hospitalière de Franche-Comté Site Pierre Engel 5 Route de Froideval – 90800 Bavilliers	Monsieur le Docteur Thierry GODOT Association Hospitalière de Franche-Comté Site Pierre Engel 5 Route de Froideval – 90800 Bavilliers

En tant que de besoin, il sera fait appel à un autre médecin spécialiste issu de la liste des médecins agréés pour l'examen de cas relevant de sa qualification.

### ARTICLE 3 :

Le médecin chargé des fonctions de secrétariat est le Docteur Sophie GRUDLER qui, à ce titre, signe les avis rendus par le Comité médical départemental.

### ARTICLE 4 :

Les membres du Comité médical départemental sont désignés pour une période de trois ans.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

  
Joël DUBREUIL

DDFIP

90-2017-12-19-001

Fermeture exceptionnelle au public  
du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement  
du Territoire de Belfort

*Fermeture exceptionnelle au public  
du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement les 2 et 3 janvier 2017.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du Territoire de Belfort**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-20-003 du 20 novembre 2017 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) du Territoire de Belfort sera fermé, à titre exceptionnel, les 2 et 3 janvier 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Belfort, le 19 décembre 2017.

*Par délégation de la Préfète,*  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
du Territoire de Belfort par intérim,

David PESSAROSSO

DDT 90

90-2017-12-21-004

2017\_12\_21 Arrêté\_renouvellement\_agrément\_MJ

*2017\_12\_21 Arrêté\_renouvellement\_agrément\_quinquennal auto école MJ*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires  
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires  
Cellule Education Routière

**ARRETE N°**

De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école MJ  
47, Grand Rue François Mitterrand  
90800 BAVILLIERS

Agrément n° E 12 090 0930 0

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000, modifié par le décret n° 205-1537 du 25 novembre 2015, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2016, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Josée Wyss le 19 juillet 2017 et déclarée complète le 23 novembre 2017 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Madame Marie-Josée Wyss est autorisée à exploiter, sous le n° E 12 090 0930 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école MJ» et situé au 47, Grand Rue François Mitterrand – 90 800 BAVILLIERS.**

**ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.**

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- AM
- A1 – A2 - A
- B – BE

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement MJ.

Fait à Belfort, le 21/12/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des  
Territoires,



Aline Sire.

DDT 90

90-2017-12-21-005

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la  
pêche en eau douce dans le département du Territoire de  
Belfort

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement & Forêt  
Cellule Environnement & Forêt

### ARRÊTÉ N°DDTSEE&F-90-2017-12-21-\_\_\_\_\_

réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-16, et R436-3 à R436-65-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses propositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issu du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort n°DDTSEE-90-2016-12-09-001 du 9 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, en date du 28 octobre 2017 ;

VU l'avis du représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 7 novembre 2017 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Territoire de Belfort (FDAAPPMA), en date du 3 octobre 2017 et reçue le 11 octobre 2017 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté, du 20 novembre 2017 au 10 décembre 2017 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

**CONSIDÉRANT** que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce,

**CONSIDÉRANT** l'état de faiblesse des populations de brochets dans le Territoire de Belfort en 2017, compte tenu de l'absence de zones de frayère ;

**CONSIDÉRANT** que le brochet est une espèce protégée selon l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et que le brochet est inscrit sur liste rouge en tant qu'espèce vulnérable ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de restauration des frayères à brochet sont en cours sur la Bourbeuse, et qu'il y a lieu de renforcer la protection de cette espèce sur son bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** l'état de conservation défavorable du sandre en 2017, en particulier sur la rivière « Bourbeuse », qui constitue son milieu préférentiel dans le département ;

**CONSIDÉRANT** l'état de faiblesse des populations de truites fario en 2017, sur l'ensemble du département, et qu'une gestion équilibrée nécessite désormais un prélèvement adapté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

## ARRETE

La réglementation de la pêche dans le département du Territoire de Belfort est fixée conformément aux articles suivants :

### I. ESPÈCES DONT LA PÊCHE EST INTERDITE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée

En vue d'assurer la protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, la pêche de ces spécimens est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

#### ARTICLE 2 : Protection de la civelle

La pêche de la civelle est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.

### II. TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

#### ARTICLE 3 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

##### **1<sup>o</sup> Ouverture générale :**

du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus.

##### **2<sup>o</sup> Ouvertures spécifiques :**

- Ombre commun : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus, en dehors de la Savoureuse, ses affluents et l'Allaine où sa pêche est interdite.

- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.
- Écrevisse américaine : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre inclus (la pêche des écrevisses autochtones est fermée toute l'année).

#### ARTICLE 4 : Périodes d'ouverture dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

##### **1<sup>o</sup> Ouverture générale :**

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

##### **2<sup>o</sup> Ouvertures spécifiques :**

- Brochet et Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier, et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre, sauf sur la « Bourbeuse » selon les restrictions suivantes :
  - Sur l'intégralité du cours d'eau la « Bourbeuse », de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin :
    - la capture du brochet est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
  - Sur le cours d'eau la « Bourbeuse » du pont de la RN1019 jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin :
    - l'ouverture du sandre a lieu du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier, et du 31 mai au 31 décembre.

***En cas de capture accidentelle de brochet ou de sandre, en dehors des périodes où la pêche est autorisée, la remise à l'eau se fera avec le plus grand soin.***

- Salmonidés : du 2<sup>e</sup> samedi de mars au 3<sup>e</sup> dimanche de septembre, en dehors de la truite arc-en-ciel dont la pêche est ouverte toute l'année.
- Ombre commun : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre, en dehors de la Savoureuse, ses affluents et l'Allaine où sa pêche est interdite.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 3<sup>e</sup> samedi de mai au 31 décembre (la pêche des autres espèces est fermée toute l'année).
- Écrevisse américaine : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (la pêche des écrevisses autochtones est fermée toute l'année).
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel (Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime).

La pêche à la ligne est interdite dans les canaux du domaine public lorsque le niveau d'eau est abaissé de plus d'un mètre.

#### ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## ARTICLE 6 : Pêche de la carpe de nuit

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure de la nuit, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus dans les parties de cours d'eau et canaux de 2<sup>e</sup> catégorie suivants :

Cours d'eau / canaux	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Canal du Rhône au Rhin (écluses 3S à 7S)	Limite département du Doubs à écluse n°3S	Écluse n°7S à limite département du Haut-Rhin	RD et RG	9,37 km
Bourbeuse	Pont de la RN 1019	Pont en aluminium de la piste cyclable	RD et RG	3,82 km

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale, de bouilletes et de pellets, depuis les berges, et à 4 cannes maximum. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en NO-KILL.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau avec la plus grande précaution, tant lors de la manipulation que lors de la remise à l'eau.

### Sur le secteur de la Bourbeuse.

- l'accès aux berges ne sera toléré qu'à pied, afin de préserver les terres agricoles en culture (foins, etc.),
- la pêche ne pourra se dérouler que sur les berges dont l'accès est laissé libre par le propriétaire riverain. Toute clôture, grillage, barbelé, panneau restrictif d'accès (propriété privée, pêche interdite, etc.) devra être respecté et ne pourra pas être franchi,
- les sacs de transport, bourriches, seaux, viviers, bassines, ou tout matériel pouvant permettre de stocker ou transporter du poisson, y compris les véhicules, sont interdits aux abords de la rivière.

## **III. TAILLES MINIMALES DES POISSONS**

### ARTICLE 7 :

La taille minimum de capture de tous les salmonidés est fixée à **30 cm** dans tous les cours d'eau du département.

Les tailles minimales de capture des carnassiers, dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, sont portées à :

- 60 cm pour le brochet,
- 50 cm pour le sandre,
- 40 cm pour le black-bass.

#### **IV. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES**

ARTICLE 8 :

##### **Limitation des captures de salmonidés**

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort avec lesquels ils communiquent :

– le nombre de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, saumons de fontaine ou ombles de fontaine...) autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **six, dont trois truites fario maximum**, pour tous les cours d'eau.

##### **Limitation des captures de carnassiers**

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département du Territoire de Belfort avec lesquels ils communiquent :

– le nombre de captures de carnassiers autorisé par pêcheur aux lignes et par jour, est fixé à **un** (un brochet **ou** un sandre **ou** un black-bass).

La capture du black-bass est interdite sur la « Bourbeuse » de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin (parcours NO-KILL sur cette espèce).

La capture du brochet est interdite sur la « Bourbeuse » de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin (parcours NO-KILL sur cette espèce), **et restera effective tant qu'il ne sera pas démontré que l'état de conservation de l'espèce s'est amélioré, pour satisfaire à la fois son cycle biologique et l'halieutisme ou qu'une stratégie soit établie.**

#### **V. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS**

ARTICLE 9 :

Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à un, ainsi que six balances et la vermée.

Dans les eaux de la 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par pêcheur est limité à quatre, ainsi que six balances et la vermée.



## ARTICLE 10 :

### Carafe à vairons

L'emploi de la bouteille, de la carafe en verre et du baril pour la pêche des vairons et autres poissons est interdit dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie.

### Protection du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), à l'exception de la pêche à la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie.

## VI. INTERDICTION DE PÊCHE

### ARTICLE 11 : Réerves

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur les sections de rivières désignées ci-dessous :

Cours d'eau concernés	Communes	Limite amont	Limite aval	Interdiction jusqu'au
Savoreuse	Belfort	Pont de la rue du Magasin	Pont Richelieu	31 décembre 2021 inclus
Savoreuse	Sermamagny	Pont de la RD 465	Confluence avec le Verboté	31 décembre 2021 inclus
Batte	Delle	ESAT (Ets et service d'aide par le travail) de Delle (parcelle BN n°11)	Confluence avec l'Allaine	31 décembre 2021 inclus
Coeuvatte	Courcelles	Frontière Suisse	Limite communale avec Florimont	31 décembre 2021 inclus
Vendeline	Réchésy	Frontière Suisse	Pont de l'ancien Moulin	31 décembre 2021
Saint Nicolas	Angeot	Limite communale de Lachapelle-sous-Rougemont	Limite communale de Vauthiermont	31 décembre 2021

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau précitées.

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les soins de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

## **VII. PARCOURS DE GRACIATION OU NO-KILL ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS**

### **ARTICLE 12 : Parcours NO-KILL spécifiques**

– Sur le secteur de la Savoureuse, du pont de la route départementale n°19 à Andelnans jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Leupe à Sevenans : parcours classé en NO-KILL pour les salmonidés

- tous les salmonidés capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage. La pêche n'est autorisée qu'avec des lignes munies de deux hameçons simples ou 3 mouches artificielles au plus. Les hameçons doivent être sans ardillon et ce quels que soient la technique, le montage ou le leurre utilisé.

– Sur le secteur de la Bourbeuse, en rive droite et en rive gauche, de la ligne électrique traversant la rivière et proche de la station d'épuration, à la passerelle aluminium de la piste cyclable :

- tout poisson capturé doit être remis à l'eau vivant et immédiatement, sans distinction de taille ni d'espèce, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil) qui doivent être tuées immédiatement après leur capture et transportées mortes.
- la pêche du carnassier ne peut se pratiquer qu'avec des leurres artificiels.
- l'usage de vifs ou de poissons morts, entiers ou en morceaux est interdit.
- L'usage d'hameçons doubles ou triples est interdit à l'exception des leurres artificiels pour lesquels sont autorisés deux hameçons doubles ou triples au maximum et une seule mouche artificielle.
- à l'exception de la pêche aux leurres, un seul hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon totalement écrasé est autorisé.
- des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval du parcours seront implantés par les détenteurs du droit de pêche.

– Spécificité liée à la protection du brochet sur le secteur de la Bourbeuse : sur l'intégralité de ce cours d'eau de la confluence Saint Nicolas / Madeleine jusqu'à sa confluence avec l'Allaine et le canal du Rhône au Rhin :

- tous les brochets capturés doivent être remis à l'eau avec les précautions d'usage.
- seule l'utilisation de leurres artificiels ou de mouches artificielles est autorisée pendant la période d'ouverture du brochet. Les leurres artificiels doivent être équipés de deux hameçons maximum.
- la pêche au vif et au poisson mort est interdite.

## **VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 13 : Colportage, vente, mise en vente ou achat de grenouilles**

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les articles R411-1 à R411-18 du code de l'environnement.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée dans l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 5 juin 1985.

## IX. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

### ARTICLE 14 : Le présent arrêté ABROGE :

- l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Territoire de Belfort, n° DDTSEE-90-2016-12-09-001 du 9 décembre 2016.

### ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 16 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), au représentant de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), au Chef du service des voies navigables de France, et au Commandant de gendarmerie.

Le présent arrêté sera également affiché dans chaque commune du département, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **21 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires,



Jacques BONIGEN

DDT 90

90-2017-12-21-003

Arrêté\_renouvellement\_agrément\_educavision

*Arrêté\_annule et remplace renouvellement\_agrément quinquennal\_centre de formation  
educavision*

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires  
Service appui, connaissance et sécurité des territoires  
Cellule Education Routière

**ARRETE N°**

**concernant le renouvellement d'agrément quinquennal du centre de formation de moniteurs  
EDUCAVISION  
3, rue de la Première Armée – 90000 BELFORT  
Agrément n°E F12 090 0001 0**

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la route, notamment son article L.213-2 modifié par le décret n°2015-1537 art 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016, relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane BAUMLER le 29 juin 2017 et déclarée complète le 11 septembre 2017, en vue de renouveler l'agrément quinquennal de son établissement assurant à titre onéreux, la formation de moniteurs, pour les catégories A, B et B1 ;

VU l'arrêté n°2017-10-25-001 de renouvellement d'agrément quinquennal du centre de formation de moniteurs du 25/10/2017 qui autorisait l'enseignement des catégories B et B1 ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande d'enseignement de la catégorie A remplissait les conditions réglementaires

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – L'arrêté 2017-10-25-001 du 25/10/2017 de renouvellement d'agrément quinquennal du centre de formation de moniteurs EDUCAVISION est abrogé.**

**ARTICLE 2 – Monsieur BAUMLER est autorisé à exploiter, sous le n°F12 090 0001 0, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EDUCAVISION » dont le siège social est situé au 3, Rue de la Première Armée – 90000 BELFORT.**

**ARTICLE 3 – Cet agrément est valable jusqu'au 24 octobre 2022. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.**

ARTICLE 4 – Cet agrément est valable pour l'enseignement des formations suivantes :

**A - B - B1**

ARTICLE 5 – Monsieur BAUMLER exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

ARTICLE 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 7 – Pour tout changement d'adresse ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 1, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

ARTICLE 9 – La capacité d'accueil de cet établissement est fixé à 20 personnes.

ARTICLE 10 – Avant le 31 décembre de chaque année, ce centre de formation transmettra au préfet un bilan annuel des stages organisés dans l'année écoulée, comportant pour chaque formation le nombre de participants, la date du stage, ainsi qu'un programme de formations pour l'année à venir.

ARTICLE 11 – L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 12 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 13 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Le Directeur Départemental Des Territoires de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement EDUCAVISION.

Fait à Belfort, le 21/12/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Chef de Service appui, connaissance et sécurité des  
territoires



Aline Sire.

# Préfecture

90-2017-12-27-004

abrogation de la nomination du régisseur de recettes de la  
régie de recettes et de ses suppléants instituée auprès de la  
préfecture du Territoire de Belfort

*abrogation de la nomination du régisseur de recettes de la régie de recettes et de ses suppléants  
instituée auprès de la préfecture du Territoire de Belfort*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Circulation

**ARRETE PREFECTORAL**  
portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de  
recettes et de ses suppléants instituée auprès de la Préfecture du  
Territoire de Belfort

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 200503300423 du 30 mars 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes à la préfecture du Territoire de Belfort ;



Vu l'arrêté n° 2009300-03 du 27 octobre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté modificatif n° 9020170216004 du 16 février 2017 portant nomination des régisseurs suppléants à la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90 2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° 200503300423 du 30 mars 2005 portant nomination de Madame VIDALIE Christine en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la régie de recettes de la préfecture du Territoire de Belfort est abrogé,

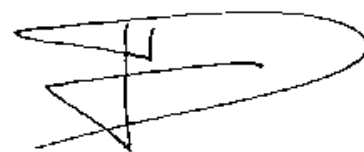
### ARTICLE 2

L'arrêté modificatif n° 9020170216004 du 16 février 2017 portant nomination des régisseurs de recettes suppléants à la préfecture du Territoire de Belfort est abrogé.

### ARTICLE 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

Fait à Belfort, le 27 DÉC. 2017  
Pour la préfète, et par délégation,  
le sous préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL.

Préfecture

90-2017-12-28-001

AP du 28 12 17 imposant des prescriptions spéciales à la société Belzon et Richardot (Nidec Leroy Somer) pour la réhabilitation de son site à Bavilliers



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS  
SPECIALES**

PREFECTURE  
SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Travaux de réhabilitation des sols et  
de la nappe souterraine impactés en  
solvants chlorés**

**Société BELZON ET RICHARDOT  
(NIDEC LEROY SOMER Holding)  
à  
BAVILLIERS**

**ARRETE n°**

**LA PRÉFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-12, R.181-45 et R. 512-66-1 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - le récépissé de déclaration du 25 novembre 1997 relatif à une installation d'application de vernis, peinture, soumise à la rubrique 2940
  - le récépissé de déclaration du 29 novembre 2002 relatif à une installation de lavage, décapage et dégraissage, soumise à la rubrique 2564,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux rhône-méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;
- les rapports d'audits environnementaux de phase I n°19-17500XA/FR11EMR152 du mois d'octobre 2014 et de phase II n°FREMBA002-R1.V1 de janvier 2016 établis par le bureau d'études RAMBOLL Environ, reçus le 15 juin 2016 ;

- le courrier de la DREAL du 12 juillet 2016 précisant les attentes de l'inspection des installations classées ;
- la notification de cessation d'activité du 30 août 2016 de la société BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER) reçue en préfecture le 7 octobre 2016 ;
- le rapport d'inspection du 7 février 2017 ;
- le plan de gestion transmis par l'exploitant en date du 28 avril 2017 (rapport n° FREMRBA004-R1Vf du bureau d'études RAMBOLL Environ) ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) transmis par mail du 22 août 2017 ;
- l'avis de la cellule eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) collectées le 20 octobre 2017 ;
- la sollicitation de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 6 octobre 2017 restée sans réponse au 20 octobre 2017 ;
- le rapport et les propositions en date du 31 août 2017 de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 9 novembre 2017 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2017 et porté à sa connaissance le 20 novembre 2017 ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'audit environnemental de janvier 2016 a mis en évidence l'existence d'une contamination des sols au droit de plusieurs sources, et d'une contamination de la nappe souterraine au niveau des piézomètres Mw2, Mw8 et Mw 12 ;

**Considérant** les dispositions du SDAGE 2016-2021 qui prévoient la maîtrise et la réduction de l'impact des pollutions historiques pour le bassin industriel concerné ;

**Considérant** les propositions du plan de gestion transmis par la société BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER) visant à la réhabilitation des zones sources 1,2 et 3, le traitement des bétons et dalles impactées de la zone 6 et le traitement des eaux souterraines au niveau des sources 4 et 5 ;

**Considérant** qu'au vu de l'usage envisagé (usage comparable à l'usage actuel de bureaux et d'habitations au nord du site, usage industriel dans les bâtiments situés au centre, et usage de parking et de stockage extérieur au sud du site) et des pollutions identifiées, il y a lieu de mettre en œuvre ces travaux visant à la suppression des sources sol concentrées, et au traitement des eaux souterraines ;

**Considérant** les pollutions identifiées dans la nappe souterraine, il convient non seulement de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres existants, mais aussi d'adapter la fréquence des campagnes pendant la phase de travaux ;

**Considérant** par ailleurs que l'étude quantitative de risques sanitaires qui a été établie permet de conclure à la compatibilité des milieux avec les usages futurs du site ;

**Considérant** qu'il conviendra d'imposer à la société BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER) la mise en place de restrictions d'usage à l'issue des travaux de réhabilitation, si des pollutions résiduelles subsistent ;

**Considérant** les retours obtenus dans le cadre de la consultation des services (ARS, DDT et AFB) mentionnant l'absence d'observation, et notamment pour l'ARS la mention d'un plan de gestion jugé complet et rigoureux ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société **BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER)** dont le siège social se trouve Boulevard Marcellin Leroy – CS 10015 – 16915 ANGOULEME CEDEX 9, **ci-après dénommée l'exploitant**, est tenue de se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté pour la réhabilitation des zones impactées en solvants chlorés et hydrocarbures de son site sis sur la commune de **BAVILLIERS, 43 rue François Mitterrand**.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme **NF X 31-620**.

La réhabilitation porte notamment sur les sources suivantes :

- **source sol 1** : zone correspondante à l'ancien atelier mécanique (ZPC5) montrant une pollution en composés organo-halogénés volatils (COHV),
- **source sol 2** : zone correspondante aux anciens garages (ZPC4) montrant une pollution en composés organo-halogénés volatils (COHV),
- **source sol 3** : zone correspondante à l'aire extérieure de stockage des déchets (ZPC6) montrant une pollution en composés organo-halogénés volatils (COHV) et composés aromatiques volatils (CAV),
- **source 4 impactant la nappe souterraine des alluvions** : située au droit et en aval de l'atelier vernissage - peinture (ZPC1) et de la zone de nettoyage des pièces (ZPC2), cette source a été caractérisée au niveau du piézomètre Mw12 par des concentrations significatives en COHV et CAV,
- **source 5 impactant la nappe souterraine des alluvions** : située au droit et en aval de l'aire extérieure de stockage des déchets (ZPC6), cette source a été caractérisée au niveau des piézomètres Mw2 et Mw8 par des concentrations significatives en COHV et CAV.
- **zone 6** : bétons et dalles de surface impactés principalement en hydrocarbures totaux (HCT) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) de l'atelier vernissage - peinture (ZPC1) et de l'atelier mécanique (ZPC5),

Les zones 1 à 6 sont matérialisées sur le plan en **Annexe 1** du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

#### **2-1 : Généralités**

Les prescriptions du présent arrêté sont définies sur la base des études suivantes :

- rapport d'audit environnemental de phase I n°19-17500XA/FR11EMR152 du mois d'octobre 2014 établis par le bureau d'études **RAMBOLL Environ**, reçu le 15 juin 2016 ;
- rapport d'audit environnemental de phase II n°FREMBA002-R1.V1 de janvier 2016 établi par le bureau d'études **RAMBOLL Environ**, reçu le 15 juin 2016 ;
- plan de gestion n° **FREMBA004-R1V1** du bureau d'études **RAMBOLL Environ** transmis par l'exploitant en date du 28 avril .

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanations odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

## 2-2 : Dépollution selon l'usage

La réhabilitation du site sera effectuée en vue de permettre les usages définis dans le plan de gestion prévoyant :

- usage de type commercial et habitations au nord du site,
- usage de type artisanal / industriel au centre,
- usage de parking au sud du site,

Ces usages sont comparables à la dernière période d'exploitation (usage de bureaux et d'habitations au nord du site, usage industriel dans les bâtiments situés au centre, et usage de parking et de stockage extérieur au sud du site).

## 2-3 : Objectif des travaux de réhabilitation

Conformément au plan de gestion transmis le 28 avril 2017, il est procédé **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- **Excavation des pollutions concentrées en COHV des sources sol 1 (ZPC 5), 2 (ZPC4) et 3 (ZPC6)**

Le traitement de la source en solvants chlorés devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution inférieur à 1mg/kg de matières sèches exprimé en trichloroéthylène dans la zone correspondante aux sols compris entre 0 et 1m, et de 5mg/kg de matières sèches exprimé en trichloroéthylène dans la zone correspondante aux sols compris entre 1 et 2,5 m.

- **Traitement des bétons et dalles impactés de la zone 6 (principalement en ZPC1 et ZPC5)**

Les bétons et dalles de surface impactés devront faire l'objet d'un traitement approprié : ils seront extraits physiquement puis traités sur place ou éliminés vers des installations dûment autorisées à traiter ce type de déchets. Les bétons propres pourront être réutilisés sur place

Les revêtements de sol (enrobés et dalles bétons seront repris suite aux travaux de réhabilitation au niveau de la zone 6 et seront étendus sur la zone située au sud du site et matérialisée par une couleur grise en Annexe 1.

- **Traitement de la nappe souterraine des zones 4 et 5 par une technique de réduction chimique par deep-soil mixing avec injection de fer zérovalent, couplée si nécessaire à une barrière perméable réactive**

Le traitement de la source en composés organo-halogénés volatils (COHV) et composés aromatiques volatils (CAV) devra permettre d'atteindre, à l'issue des travaux, un objectif de dépollution permettant de garantir la compatibilité des milieux avec les usages prévus, sur site et hors site.

L'atteinte des objectifs sera également évaluée sur la base des critères suivants :

- taux de dégradation des polluants faible en phase finale de traitement (limite de la technique),
- atteinte d'une asymptote des résultats d'analyse pour les différents composés présents dans les eaux souterraines,
- absence d'effet rebond sur les ouvrages de contrôle dans les 3 mois de suivi post-traitement.

L'exploitant communiquera pour information à l'inspection des installations classées les résultats des tests de traitabilité (essais pilotes en laboratoire) par la technique retenue, accompagnés de l'échéancier prévisionnel de mise en œuvre du traitement in situ.

- **Rebouchage des puits et puisards ou autres ouvrages de collecte des eaux résiduaires communiquant avec la rivière La Douce**

L'exploitant procédera à la purge des sédiments et au démantèlement et à la démolition de ces ouvrages jusqu'à la profondeur maximale atteignable sans confortement spécifique. Après leur rebouchage selon les règles de l'art, une dalle béton sera mise en place afin de limiter les infiltrations d'eau météorique au droit de ces zones.

- **Démantèlement des cuves d'hydrocarbures**

Les cuves d'hydrocarbures encore présentes sur le site seront démantelées et les déchets seront éliminés vers des filières autorisées conformément à l'article 2.11 du présent arrêté. Les justificatifs de leur élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable apportée aux opérations de dépollution (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

En particulier, dans le cas de difficultés constatées ou d'une dérive des résultats du suivi des eaux souterraines ou superficielles observée lors du traitement des zones 4 et 5, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées les mesures complémentaires de gestion envisagées et obtenir son accord avant la poursuite ou la mise en œuvre de nouveaux travaux.

Au cas où les objectifs définis ci-dessus ne peuvent être atteints, ils pourront être revus à la baisse sur la base d'une analyse des risques résiduels.

## **2-4 : Aménagements - Matériaux**

- **Tri des matériaux**

Les matériaux seront triés en fonction de leur origine, et par catégorie selon les filières envisagées. Les matériaux pollués ne seront pas mélangés aux matériaux propres.

- **Stockage des matériaux**

Les matériaux excavés, stockés, en cours de tri et triés seront dûment répertoriés et repérés sur le site, de telle sorte qu'à tout moment l'on puisse connaître les emplacements et les volumes mis en jeu pour chaque catégorie. Un plan de gestion des lots sera réalisé.

Ils seront en outre protégés des eaux météoriques (bâche, ..).

- **Réutilisation des terres sur site**

Les terres polluées qui auront fait l'objet d'un traitement devront être préférentiellement réutilisées sur place. Elles devront respecter les caractéristiques des déchets inertes telles que définies dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations classées.



Les aires de réutilisation de ces terres feront l'objet d'un plan descriptif qui sera inclus dans le rapport de fin de travaux qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

- **Envoi en centre agréé**

Pour les terres qui seront envoyées en centre agréé, elles devront faire l'objet après analyse d'un certificat d'acceptation par une installation agréée à cet effet et satisfaire aux prescriptions de l'article 2.11 du présent arrêté.

## **2-5 : Mesures d'hygiène et de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'alerte, d'intervention, d'évacuation du personnel et d'information des populations.

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque, ...).

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers.

Les zones de chantier susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles seront matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature des risques et les consignes à observer seront affichées à l'entrée de ces zones.

Le cas échéant, des systèmes de détection et d'alarme seront mis en place au niveau de ces zones.

En cas de détection de produits dans l'atmosphère à des concentrations dangereuses, les travaux seront immédiatement arrêtés et les dispositions nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies et permettre la reprise des travaux.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

## 2-6 : Consignes particulières

Pour les travaux d'excavation, un règlement de sécurité particulière sera mis en place pour le chantier.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

## 2-7 : Déclaration des incidents et des accidents – Découverte de pollution

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Toute découverte lors des travaux de dépollution est portée à la connaissance de l'inspection, soit :

- d'une nouvelle zone présentant une pollution notable, non répertoriée dans l'étude diagnostique,
- de dépôts ou stockages de substances susceptibles de présenter un danger pour l'environnement ou la sécurité des personnes.

Les travaux concernant la zone découverte seront alors interrompus jusqu'à la transmission, à l'inspection des installations classées, d'un rapport technique comportant notamment la nature des produits, l'estimation de quantités découvertes et leur répartition spatiale, les mesures de sécurité adoptées et les mesures de traitement envisagées.

## 2-8 : Prévention de la pollution des eaux et des incidents

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux réalisés ne génèrent pas de risques supplémentaires pour les installations existantes sur les différents terrains concernés, à savoir :

- baisse du niveau de la nappe phréatique pouvant entraîner un tassement différentiel des terrains et des dommages aux constructions (bâtiments, bacs de stockage, canalisations aériennes ou enterrées, ...).
- migration du panache de pollution en aval,
- effet rebond.

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

La conception et la performance des installations de traitement des eaux de la nappe souterraine sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à empêcher tout incident. La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent et formé. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à l'émission de polluants, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les installations émettrices.

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones de terres polluées excavées pendant la période des travaux de réaménagement du site ainsi que sur les terres polluées mises à nu et susceptibles de contenir des substances lixiviables ou solubles pendant la période des travaux de réhabilitation du site.

À défaut, des dispositions sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires est subordonné à l'approbation par l'inspection des Installations Classées des moyens de traitement et de surveillance proposés par l'exploitant afin de supprimer ou limiter les risques d'impact sur les milieux.

Le rejet dans le réseau communal d'eaux résiduaires, après traitement, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

En particulier les effluents devront être exempts de :

- matière flottante,
- tout produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ou à la sécurité du personnel y travaillant,
- ou de perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

## **2-9 : Prévention de la pollution de l'air**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositions doivent être prises pour éviter toute dispersion dans l'environnement des terres polluées lors des travaux de réhabilitation (brumisation, humidification des véhicules de chantier et des aires de travail, nettoyage des roues des engins de chantier, limitation de la vitesse des engins, couverture des terres excavées,...).

Un traitement des odeurs pourra, le cas échéant, être installé afin de prévenir toute nuisance.

## **2-10 : Prévention des nuisances sonores**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou sol-dienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés du lundi au vendredi, de jour (entre 7h et 18h30), sauf les jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

## 2-11 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
  
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des bordereaux émis sera annexée au rapport de fin de travaux transmis à l'inspection des installations classées à la fin de la réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

## 2-12 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3. – Rapport de fin de travaux**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées **dans les 3 mois suivant la fin des travaux de réhabilitation**, un document faisant le récolement des travaux réalisés.

Ce rapport comportera notamment :

- Une synthèse des opérations effectuées et la proposition motivée de l'arrêt de la dépollution,
- Le temps de fonctionnement des installations de traitement des eaux de la nappe souterraine,

- Les volumes d'eaux rejetées et leur composition,
- Les quantités de terres excavées, leurs caractéristiques ainsi que les justificatifs de leur élimination en centre agréé,
- Les certificats de démantèlement des cuves d'hydrocarbures et d'élimination des déchets associés,
- La nature et la quantité des autres déchets produits lors de travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de leur élimination en filières adaptées,
- Les justificatifs de rebouchage des puisards, puits et autres ouvrages de collecte des eaux résiduaires ;
- Un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises pour y remédier,
- Le plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- Les quantités de terres ou matériaux réutilisés sur place,
- Un plan topographique des réaménagements,
- Un état du niveau de pollution résiduelle avec cartographie et interprétation de ces résultats,
- Une analyse des risques résiduels post-travaux basée en particulier sur les analyses réalisées sur les bords et fonds de fouille des excavations, ainsi que sur les résultats des campagnes de suivi piézométrique,
- Tout justificatif du respect des conditions du présent arrêté.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

L'inspection des installations classées constatera par procès verbal la réalisation des travaux de réhabilitation, dont une copie sera transmise à l'ancien exploitant.

#### **ARTICLE 4. – Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles**

##### **4-1 : Surveillance des eaux de la nappe souterraine des alluvions**

L'exploitant procède dès le démarrage des travaux, à la surveillance piézométrique sur les ouvrages suivants, et repérés dans l'annexe II en pièce jointe, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
MW 1, MW3, MW4, MW5, MW6, MW8, MW9, MW11, MW12, MW13 et MW14.	- tous les 15 jours pendant les 3 premiers mois  - Mensuelle pendant les 3 mois suivants  - Semestrielle ensuite pendant quatre années	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Chlorure de vinyle	1753
		Benzène	1114

		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylènes	1780
		Trichlorométhane	1135
		Fer	1393

En cas de dérive constatée lors d'une campagne de prélèvement, l'inspection des installations classées en sera informée, et la fréquence des analyses ci-dessus devra alors être revue à la hausse.

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle pendant les 6 premiers mois, puis à fréquence semestrielle.

#### 4-2 : Surveillance des eaux superficielles de la rivière La Douce

Une surveillance est également menée sur les eaux superficielles :

Prélèvement	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
3 prélèvements au niveau de la rivière « La Douce » en amont et en aval du site aux points de prélèvements SW1, SW3 et SW5	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les 15 jours pendant les 3 premiers mois</li> <li>- Mensuelle pendant les 3 mois suivants</li> <li>- Semestrielle ensuite pendant quatre années</li> </ul>	1,1-dichloroéthène	1162
		Tétrachloroéthylène (PCE)	1272
		Trichloroéthylène (TCE)	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		1,2-dichloroéthylène trans	1727
		Chlorure de vinyle	1753
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylènes	1780
		Trichlorométhane	1135
Fer	1393		

Les résultats des campagnes définies dans le tableau ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées à fréquence trimestrielle pendant les 6 premiers mois, puis à fréquence semestrielle.

En cas de dérive sur le prélèvement aval de la rivière, les résultats de ces analyses sont adressés au Maire de la commune de Bavilliers, à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté au maximum un mois après leur réception par l'exploitant. Ils seront complétés par les conclusions de l'exploitant concernant la compatibilité de la qualité des eaux souterraines avec les usages qui en sont fait et des éventuelles préconisations relatives à ces usages. Une interprétation de l'état des milieux devra alors être fournie dans un délai maximal de 2 mois.

Dans un tel cas, des propositions de mesures de gestion complémentaires de la pollution des eaux souterraines (confinement ou traitement complémentaires, ...) devront être transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

#### **4-3 : Création et entretien des ouvrages**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus figurent en **Annexe 2** du présent arrêté.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

#### **4.4 Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au Préfet, **tous les quatre ans**, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée, et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

#### **ARTICLE 5. – Mise en place de restrictions d'usage**

Au terme des travaux de réhabilitation, des restrictions d'usage seront mises en place afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance de la nappe souterraine et de garantir à cette fin l'accès aux piézomètres de suivi.

Elles pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publique.

L'exploitant fait parvenir au Préfet, **dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin des travaux**, un dossier proposant des restrictions d'usage à mettre en place sur les parcelles concernées.

Ce dossier doit comprendre :

- une notice de présentation,
- le plan faisant ressortir le périmètre établi autour de l'installation ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier définit par ailleurs :

- la nature juridique des restrictions d'usage envisagées,
- les mesures prises pour garantir au cours du temps la compatibilité entre les milieux et l'état des sols et des eaux souterraines
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de mesure nécessaires au suivi de la nappe,
- un plan reportant l'emplacement précis des ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles,

Les coûts liés à l'institution des restrictions d'usage sont supportés par le responsable de la pollution.

#### **ARTICLE 6. – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7. – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8. – Délai et voie de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **ARTICLE 9. – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Monsieur le directeur de la société BELZON ET RICHARDOT (NIDEC LEROY SOMER) est chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son établissement de BAVILLIERS.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BAVILLIERS et peut y être consulté ;



2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BAVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 10. – Exécution et Copie**

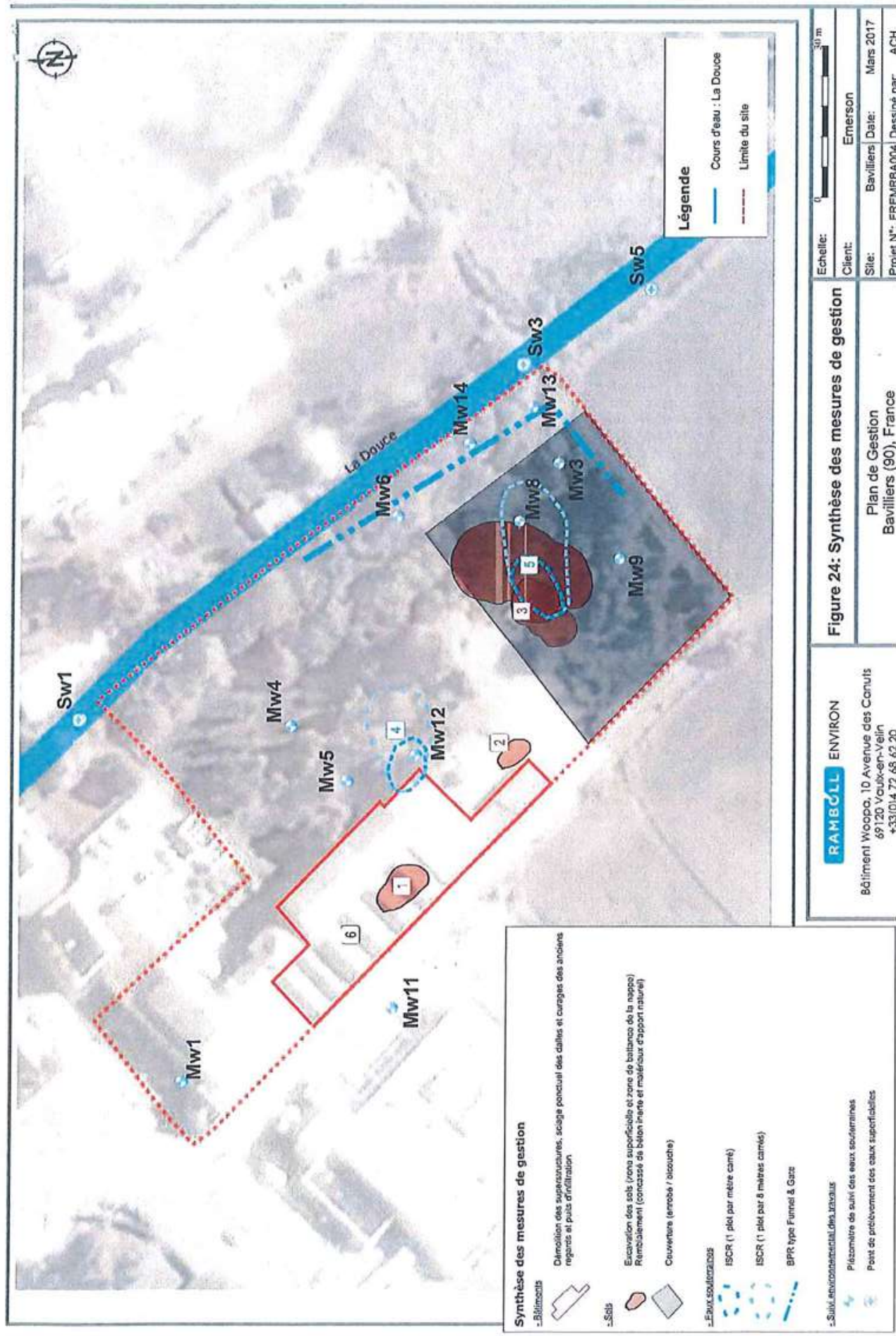
Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Bavilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- l'agence régionale de santé,
- la direction départementale des territoires.

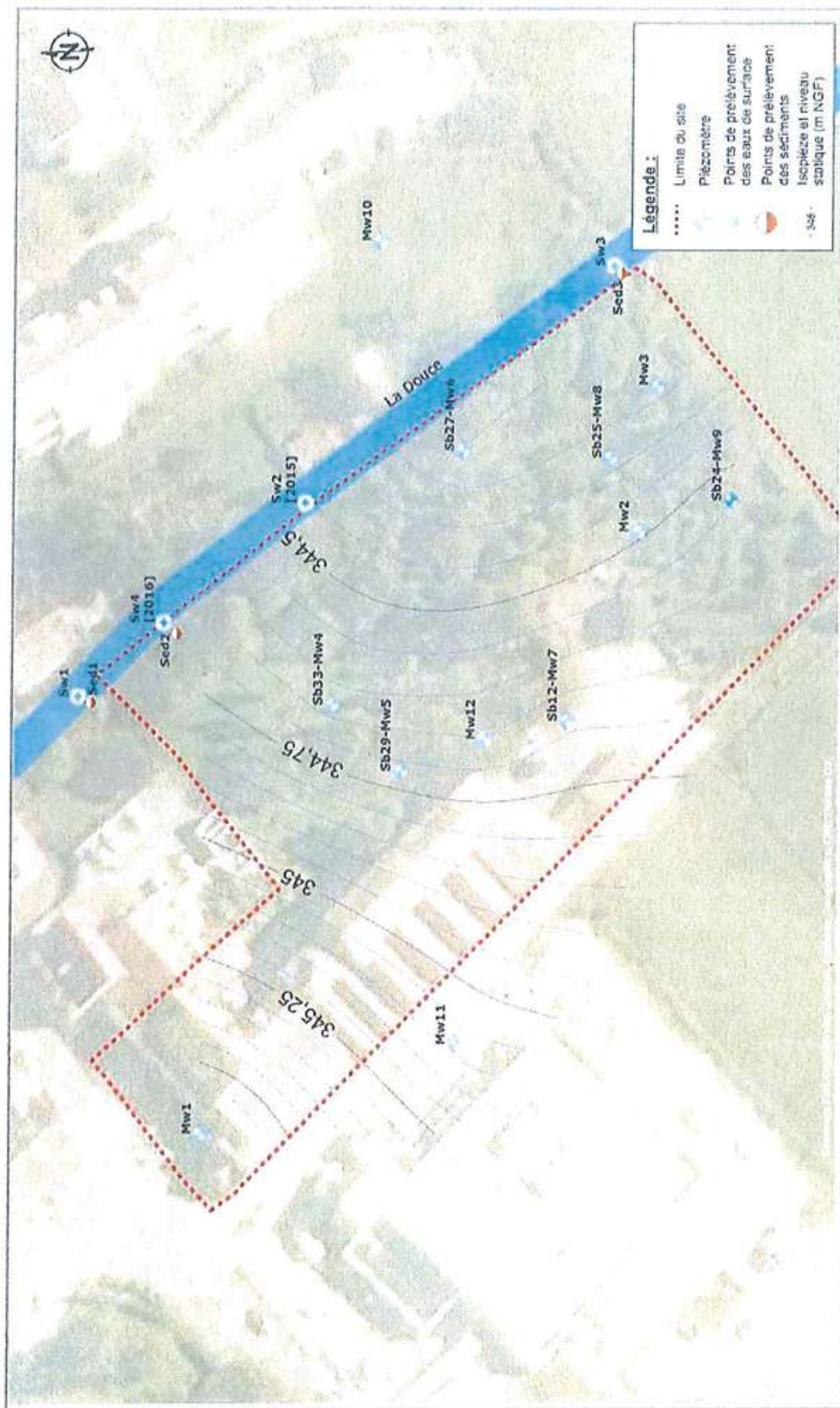
Belfort, le **28 DEC. 2017**  
Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général

  
Joël DUBREUIL









**Notes :**

Logiciel Surfer utilisé pour l'interpolation des données piézométriques de janvier 2017 déjaagré

Figure 4: Esquisse piézométrique de la zone (conditions de janvier 2017)

Echelle:	0 10 20 30 m
Client:	Emerson
Site:	Bavilliers Date: Janvier 2017
Projet N°:	PREMBA001 Dessiné par ACH

**RAMBOLL ENVIRON**

Bâtiment Wicardo, 10 Avenue des Conu  
46120 Viviers-Velin  
+33014 72 66 62 20

Plan de Gestion du Site  
Bavilliers (01), France



Préfecture

90-2017-12-19-002

AP fixant pour 2018 la liste des journaux habilités à  
publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les  
appels à candidatures des SAFER dans le Territoire de  
*AP fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et  
légales*

Belfort pdf

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Pôle des collectivités territoriales  
et de la démocratie locale

ARRETE

fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et à recevoir les appels à candidatures des SAFER, dans le Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU les demandes d'habilitation déposées par les journaux de L'EST REPUBLICAIN, L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE, LA TERRE DE CHEZ NOUS et LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instruire, en vue de leur habilitation, les demandes des journaux visés ci-dessus et que, compte tenu du contexte local, il peut être dérogé au seuil minimal fixé par le décret du 17 décembre 1955 modifié le 14 décembre 2007 pour le journal de LA TERRE DE CHEZ NOUS qui publie les annonces judiciaires et légales dans l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard.

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Dans le Territoire de Belfort, les annonces judiciaires et légales seront insérées, pour l'année 2018, au choix des parties, à peine de nullité de l'insertion, dans l'un des journaux suivants :

- L'EST REPUBLICAIN – rue Théophraste Renaudot – 54185 HEILLECOURT Cedex
- L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE - rue Théophraste Renaudot – 54185 HEILLECOURT Cedex
- LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE – 29 Avenue de la République – B.P. 157 – 70204 LURE Cedex
- LA TERRE DE CHEZ NOUS, 130 bis rue de Belfort B.P. 939-25021 BESANCON CEDEX

Les insertions doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.



ARTICLE 2 : Les journaux ci-dessus désignés sont habilités à recevoir les appels à candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

ARTICLE 3 : L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux précités sera complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans les conditions définies par le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Les tarifs d'insertion et notamment le prix de la ligne d'annonces judiciaires et légales sont fixés chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

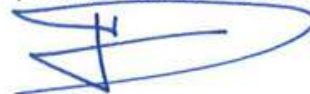
ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et transmis aux représentants des journaux concernés.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur général près la cour d'appel de BESANCON,
- Monsieur le président du tribunal de commerce de BELFORT,
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires à BESANCON,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à BELFORT,
- Monsieur le directeur départemental des territoires à BELFORT
- Monsieur le cogérant du journal LES AFFICHES DE LA HAUTE-SAONE,
- Monsieur le directeur de la publication du journal LA TERRE DE CHEZ NOUS,
- Monsieur le directeur général des journaux L'EST REPUBLICAIN et L'EST REPUBLICAIN DIMANCHE.

Fait à Belfort, le 19 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,

A blue ink signature consisting of a stylized, cursive 'J' followed by a horizontal line and a vertical line crossing it, all enclosed within a large, loopy oval shape.

Joel DUBREUIL

Préfecture

90-2017-12-19-003

AP modif statuts SERTRID 2017

*Modification des statuts du syndicat mixte d'études et de réalisation pour le traitement des déchets  
(SERTRID)*



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

### ARRETE

portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes  
et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)

**LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1<sup>er</sup> août 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

**VU** le décret du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète du Territoire de Belfort,

**VU** l'arrêté préfectoral n°519 du 5 mars 1993 modifié, portant création du SERTRID,

**VU** l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

**VU** la délibération du conseil syndical du SERTRID, en date du 11 octobre 2017, se prononçant sur la modification des statuts et notamment l'instauration d'une part fixe dans la contribution des membres,

**VU** les délibérations des membres du SERTRID se prononçant favorablement sur les modifications statutaires : « Grand Belfort », communauté d'agglomération (07/12/2017), Communauté de communes du Sud Territoire (09/11/2017), syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères (12/10/2017),

**CONSIDERANT** que la majorité requise, telle qu'elle est définie par le code général des collectivités territoriales, est atteinte,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 2, 6, 8 et 9 des statuts du SERTRID, ci-après annexés, sont modifiés comme suit :

---

**ARTICLE 2** : *Une collectivité ne faisant pas partie des membres du SERTRID peut adhérer au syndicat, dans le respect des procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.*

**ARTICLE 6** : *A compter de 2018, le financement du syndicat par ses membres comporte une contribution annuelle et une part variable, déterminées comme suit :*

- Part fixe annuelle :

*L'assiette est constituée par le montant annuel moyen des annuités d'emprunt en cours atténué par le montant de l'aide perçue du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. Le montant global est lissé jusqu'à extinction de la dette.*

*Cette contribution forfaitaire annuelle est répartie de la manière suivante entre les trois membres fondateurs du SERTRID :*

- « Grand Belfort » communauté d'agglomération : 2 206 867 €
- Communauté de communes du Sud Territoire : 366 711 €
- SICTOM de la zone Sous-Vosgienne : 516 422 €

*Cette part fixe est versée par douzième.*

*Elle fera l'objet d'une révision tous les six ans à compter de la date d'approbation des présents statuts, pour tenir compte de l'évolution des taux d'intérêts.*

*La part fixe sera supprimée à compter de l'exercice 2041.*

- Part variable :

*Elle est fixée en fonction de la masse de déchets fournie par chacune des entités sur le site de Bourogne et des tarifs à la tonne arrêtés par le comité syndical.*

*Cette part variable donne lieu à une facturation mensuelle.*

**ARTICLE 8** : *Le SERTRID est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat et répartis comme suit :*

- GBCA : 9 délégués titulaires - 9 délégués suppléants
- SICTOM : 6 délégués titulaires - 6 délégués suppléants
- CCST : 3 délégués titulaires - 3 délégués suppléants

*Les délégués suppléants sont invités aux réunions du comité syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués qu'ils suppléent. Chaque délégué titulaire dispose d'un suppléant. En cas d'absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil syndical.*

Aucune collectivité ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

**ARTICLE 9 :** Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président et de vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'assemblée délibérante dans les conditions et limites fixées par le CGCT.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le Président du SERTRID, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du SERTRID ainsi qu'à Messieurs les présidents des collectivités membres du syndicat.

Belfort, le 19 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

## **STATUTS DU SERTRID**

**ARTICLE 1er :** En application du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- « Grand Belfort », communauté d'Agglomération (GBCA)
- le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la zone Sous-Vosgienne,
- la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST)

un syndicat mixte dénommé "Syndicat d'Etudes et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)" pour l'organisation d'un système de recyclage et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des collectivités adhérentes.

**ARTICLE 2 :** Une collectivité ne faisant pas partie des membres du SERTRID peut adhérer au syndicat dans le respect des procédures prévues par le code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3 :** Le SERTRID a pour objet :

le tri et/ou le traitement, ainsi que l'ensemble des prestations qui y sont associées, des déchets ménagers et des déchets assimilés qui peuvent être triés et/ou traités sans sujétion particulière, quel qu'en soit leur producteur et notamment :

- le conditionnement des déchets sur le site des quais de transfert,
- le transport des quais de transfert au site de traitement,
- le tri préalable au traitement afin d'assurer la valorisation matière des déchets,
- le traitement par incinération et/ou mise en centre d'enfouissement technique (CET),
- l'élimination des déchets ultimes résultant du traitement par incinération,
- la collecte et le traitement des déchets végétaux dans les conditions arrêtées par le comité syndical,
- la construction et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur lié à l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique,
- la récupération et la vente de la chaleur produite par l'incinération des déchets et autres sources de production énergétique.

En outre, dans le cadre de ses compétences, le SERTRID peut soumissionner à tout appel d'offre de services émanant de personnes publiques ou privées.

**ARTICLE 4 :** Le siège du syndicat est fixé comme suit :

**SERTRID**  
**Ecopole de Bourogne - Zone industrielle de Bourogne**  
**90140 BOUROGNE**

**ARTICLE 5 :** Le SERTRID est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6** : A compter de 2018, le financement du syndicat par ses membres comporte une contribution annuelle et une part variable, déterminées comme suit :

- Part fixe annuelle :

L'assiette est constituée par le montant annuel moyen des annuités d'emprunt en cours atténué par le montant de l'aide perçue du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque. Le montant global est lissé jusqu'à extinction de la dette.

Cette contribution forfaitaire annuelle est répartie de la manière suivante entre les trois membres fondateurs du SERTRID :

- « Grand Belfort » communauté d'agglomération : 2 206 867 €
- Communauté de communes du Sud territoire : 366 711 €
- SICTOM de la zone Sous-Vosgienne : 516 422 €

Cette part fixe est versée par douzième.

Elle fera l'objet d'une révision tous les six ans à compter de la date d'approbation des présents statuts, pour tenir compte de l'évolution des taux d'intérêts.

La part fixe sera supprimée à compter de l'exercice 2041.

- Part variable :

Elle est fixée en fonction de la masse de déchets fournie par chacune des entités sur le site de Bourogne et des tarifs à la tonne arrêtés par le comité syndical.

Cette part variable donne lieu à une facturation mensuelle.

**ARTICLE 7** : Le budget du SERTRID pourvoit aux dépenses de l'objet pour lequel il est constitué. Les recettes de ce budget comprennent :

- les contributions des membres du Syndicat définies à l'article 6,
- les contributions des personnes publiques extérieures au SERTRID ou des personnes privées avec lesquelles il aurait conclu des contrats de prestations de services,
- les subventions provenant de l'Etat, des collectivités territoriales et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

**ARTICLE 8** : Le SERTRID est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat et répartis comme suit :

- GBCA : 9 délégués titulaires - 9 délégués suppléants
- SICTOM : 6 délégués titulaires - 6 délégués suppléants
- CCST : 3 délégués titulaires - 3 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont invités aux réunions du comité syndical, mais ne participent aux votes qu'en l'absence des délégués qu'ils suppléent. Chaque délégué titulaire dispose d'un suppléant. En cas d'absence simultanée d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil syndical.

Aucune collectivité ne peut détenir plus de la moitié des sièges.

**ARTICLE 9 :** Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président et de vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'assemblée délibérante dans les conditions et limites fixées par le CGCT.

**ARTICLE 10 :** Le comité syndicat se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre.

**ARTICLE 11 :** Le président et le bureau du SERTRID peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en matière de dépenses obligatoires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SERTRID,
- de l'adhésion du SERTRID à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**ARTICLE 12 :** Les fonctions de receveur du SERTRID sont assurées par un fonctionnaire du Trésor désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général.



Préfecture

90-2017-12-26-001

APS du 26 déc 2017 imposant des prescriptions spéciales à  
la société MCT Oser à Delle - site du Faubourg de  
Montbéliard

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté de prescriptions spéciales  
complémentaires**

**Société MCT OSER  
Site du faubourg de Montbéliard**

à

**DELLE**

**ARRETE n°**

**LA PRÉFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-12, R. 512-66-1, R. 512-66-2 du Code de l'environnement ;
- la circulaire du 8 février 2007 relative aux Installations Classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL Secrétaire Général
- les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- le récépissé de déclaration en date du 24 août 1998 réglementant les activités de la Société MCT OSER sur le territoire de la commune de DELLE ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2011038-0003 du 7 février 2011 imposant :
  - ✓ la réalisation d'une étude complémentaire comprenant une identification de l'impact des polluants présents selon une approche « hors site », une évaluation quantitative des risques, l'élaboration d'un plan de gestion et une analyse des risques résiduels devant être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté ;
  - ✓ le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site au moins jusqu'à fin 2013, concernant au moins les paramètres hydrocarbures totaux (C10-C40), les composés organiques volatils, les HAP totaux et les métaux (arsenic, cadmium, chrome III, chrome VI, cuivre, mercure, plomb, nickel et zinc), suivant un réseau piézométrique et une fréquence de prélèvement déterminés par un hydrogéologue comprenant au minimum un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval et une campagne de surveillance en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux ;

- l'arrêté préfectoral n° 2012165-0003 du 13 juin 2012 mettant en demeure la Société MCT OSER :
  - ✓ de remettre sous trois mois, les études prescrites aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 7 février 2011 relatives à la gestion de la pollution constatée ;
  - ✓ de faire parvenir sous deux mois à l'inspection des Installations Classées les résultats des analyses concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, accompagnés des éléments prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 7 février 2011 relatif aux caractéristiques des piézomètres, la fréquence d'analyse retenue et la liste des paramètres pris en considération pour effectuer le suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- les rapports du bureau d'études ICF Environnement relatifs à la surveillance des eaux souterraines (campagnes du 23 novembre 2012, du 12 février 2013 et du 12 août 2013) ;
- les courriers de relance de l'inspection des installations classées du 6 octobre 2014 et 30 janvier 2015 ;
- le rapport d'étude de l'interprétation de l'état des milieux du 24 avril 2015 transmise le 5 mai 2017 par le bureau d'études ICF Environnement ;
- le courrier en date du 17 juillet 2017 transmettant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant afin qu'il dispose d'un délai pour formuler ses observations ;
- les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 juillet 2017 ;
- le rapport et les propositions en date du 3 août 2017 de l'inspection des Installations Classées ;
- Les avis de la cellule eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) collectées le 20 octobre 2017 ;
- La sollicitation de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 6 octobre 2017 restée sans réponse au 20 octobre 2017 ;
- l'avis du CODERST en date du 9 novembre 2017 ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2017 et porté à sa connaissance le 20 novembre 2017 ;
- le courrier de l'exploitant du 3 décembre 2017 sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que les résultats des investigations complémentaires des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site (rapport ICF Environnement susvisé) montrent l'existence d'une source de pollution aux solvants chlorés ; qu'elle est liée aux activités historiquement exploitées sur le site ;

**Considérant** que les eaux souterraines impactées par les activités du site sont celles des alluvions de la Batte, affluent de l'Allaine ;

**Considérant** que le programme de mesures du SDAGE identifie, pour les masses d'eau souterraine du sous-bassin de l'Allan-Allaine et Bourbeuse, la nécessité de réduire les pollutions ;

**Considérant** que les concentrations en composés organochlorés (trichloroéthylène, perchloréthylène trans et cis 1,2 dichloroéthylène, 1,1 dichloroéthène, 1,1,1 trichloroéthane, chlorure de vinyle) relevés lors des dernières campagnes (2015) de mesures en Pz2 et Pz3 situés en aval hydraulique, attestent d'un impact sur la nappe souterraine au droit du site et hors site ;

**Considérant** que les concentrations en métaux mesurées au niveau des eaux superficielles et des eaux souterraines lors des campagnes d'analyses, sont inférieures aux limites de quantification sauf pour le cuivre, le zinc, le nickel, l'arsenic et le cadmium.

**Considérant** que cette surveillance n'a pas été poursuivie à fréquence régulière et que la dernière campagne d'analyses des eaux souterraines et superficielles a été effectuée en mars 2015 ;

**Considérant** que le réseau actuel de surveillance des eaux souterraines ne permet pas de connaître précisément l'extension du panache de pollution hors site et nécessite d'être complété par des piézomètres supplémentaires ;

**Considérant** ainsi que l'exploitant doit mettre en œuvre rapidement de nouvelles campagnes de suivi semestriel sur l'ensemble des piézomètres, ainsi que sur les eaux superficielles ;

**Considérant** les retours obtenus dans le cadre de la consultation des services (repris dans les visas ci-dessus) mentionnant l'absence d'observation ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Champ d'application

La Société MCT OSER dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social se trouve au Technoparc Franco-Suisse – Rue Pierre Dreyfus – 90101 DELLE, pour les installations anciennement exploitées au 37 faubourg de Montbéliard à DELLE (90100).

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

## ARTICLE 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles
N° 2011038-0003 du 7 février 2011.	Article 7 – Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

## ARTICLE 3 – Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles

### 3.1 Réseau de surveillance piézométrique

La surveillance de la qualité de la nappe des eaux souterraines au travers de mesures semestrielles sur un réseau de six ouvrages, complété comme suit :

Ouvrages existants	Profondeur	Localisation par rapport au site
Pz 1	6,7 m	Amont
Ouvrages à implanter	Localisation par rapport au site	
Pz 2 bis (en remplacement de Pz2)	Aval immédiat	
Pz3 bis (en remplacement de Pz3)	Aval immédiat	
Pz 4	Latéral	
Pz 5	Aval éloigné	
Pz 6	Aval éloigné	

L'implantation des nouveaux piézomètres est déterminée par une étude hydrogéologique et soumise à l'avis de l'inspection.

### 3.2 Création et entretien des ouvrages

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-sol, auprès du service géologique régional du B.R.G.M. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

### 3.3 Surveillance des eaux superficielles

Des campagnes d'analyses des eaux superficielles sont réalisées au niveau du ruisseau « La Batte » et sont constituées d'un prélèvement en amont et d'un prélèvement en aval du site.

### 3.4 Programme de surveillance

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages de surveillance	Fréquence	Paramètres
Pz1 à Pz 6	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux (2 analyses par an)	Trichloroéthylène
		Perchloréthylène
		Cis 1,2 dichloroéthylène
		Trans 1,2 dichloroéthylène
		1,1 dichloroéthène
		1,1,1 trichloroéthane
		Chlorure de vinyle
		Cuivre
		Zinc
		Nickel
		Arsenic
		Cadmium
		Hauteur d'eau dans les piézomètres
Amont et aval du ruisseau « La Batte »	Semestrielle en période de hautes eaux et de basses eaux (2 analyses par an)	Trichloroéthylène
		Perchloréthylène
		Cis 1,2 dichloroéthylène
		Trans 1,2 dichloroéthylène
		1,1 dichloroéthène
		1,1,1 trichloroéthane
		Chlorure de vinyle
		Cuivre
		Zinc
		Nickel
		Arsenic
		Cadmium

La prochaine campagne sera réalisée **dans un délai maximal de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes des eaux destinées à la consommation humaine, valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, ...).

Concernant les relevés piézométriques, les têtes de chaque ouvrage piézométrique de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance relevé à chaque campagne de prélèvement (exprimé en mètres NGF) est joint aux résultats d'analyse, ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### 3.5 Transmission des résultats

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures et aux valeurs de référence (normes des eaux destinées à la consommation humaine, valeurs-limites fixées par le SDAGE, ...), ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment, après validation par l'inspection des installations classées.

### 3.6 Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée, et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1.° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### ARTICLE 4 – Existence de puits à usage privé ou industriel dans le voisinage du site

L'exploitant effectue une enquête de voisinage visant à déterminer de façon exhaustive si des puits à usage privé ou industriel sont situés en aval du site impacté. Les résultats de l'enquête indiquant le périmètre de recherche sont fournis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181- 3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposé en Mairie de DELLE et peut y être consulté.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de DELLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Territoire de Belfort.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

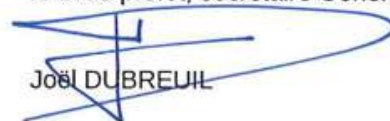
Le présent arrêté est notifié à la Société MCT OSER.

### **ARTICLE 9 – Exécution et copie**

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Delle ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la direction départementale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'agence régionale de la santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
  - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **26 DEC. 2017**  
 Pour la préfète et par délégation  
 le sous-préfet, secrétaire Général

  
 JOËL DUBREUIL



Préfecture

90-2017-12-21-001

arrêté artifices décembre 2017



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ n° relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement

#### LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- VU le code pénal, notamment l'article 322-6-1 ;
- VU les articles R 557-6-3 et R 557-6-13 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;
- VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;
- CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
- CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Toute cession ou vente ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories dorénavant dénommées F2, F3, F4, antérieurement dénommées K2, K3, K4 ou C2, C3, C4, est interdite sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, du 21 décembre 2017 au 3 janvier 2018 ;

### ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période ;

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### ARTICLE 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, ce présent arrêté au format minimal 21 cm x 29,7 cm ;

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

### ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort.

Belfort le, **21 DEC. 2017**  
Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
  
Matthieu BLET

Préfecture

90-2017-12-21-002

arrêté carburants décembre 2017



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ N°

portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants  
à l'occasion des fêtes de fin d'année

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année 2017 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du 21 décembre 2017 à 8 heures et jusqu'au 3 janvier 2018 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux ;

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction ;

### ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse ;

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, les maires du département du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le **21 DEC. 2017**

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET

Préfecture

90-2017-12-27-001

arrêté de délestage décembre 2017

**PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**La Préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté N°**

**Fixant la liste, ainsi que les conditions et les modalités de suivi et de mise à jour, des différentes catégories d'usagers pouvant bénéficier du maintien de l'alimentation en énergie électrique et du reletage prioritaire, en cas de restriction prévisible ou non, dans le département du Territoire de Belfort.**

VU le code de l'énergie, notamment les articles L.143-1 et L.321-2, R323-36 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.732-1, L.732-6 et L.732-16 ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution modifié ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage pour les établissements de santé ;



CONSIDÉRANT les propositions du SIDPC de la Préfecture, de l'ARS, de la DIRECCTE, de la DIRCE, de la DDCSPP, de la DDT, de la DREAL, de RTE, d'EDF-UP-Est et d'ENEDIS concernant leurs domaines de compétences,

CONSIDÉRANT les propositions du 20 décembre 2017 de listes consolidées par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDÉRANT la nécessité, de la part des organismes et établissements assurant la distribution d'électricité, de maintenir l'alimentation des besoins essentiels à la nation, lorsqu'il apparaît que celle-ci est de nature à être compromise,

CONSIDÉRANT l'utilité de maintenir l'alimentation électrique de certaines unités de production pouvant participer à la sécurité du réseau,

CONSIDÉRANT l'évolution du nombre d'unité de production,

CONSIDÉRANT l'évolution des consommations par départ au poste source connues des seuls gestionnaires de réseau,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Est approuvée et annexée au présent arrêté, la liste des différentes catégories d'usagers prioritaires et de restage, réparties conformément aux recommandations de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Usagers qui doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances ;
- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Usagers qui peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers ;
- Article 5 Ter (ou liste de restage) : Usagers qui, si le distributeur concerné dispose d'une puissance disponible et sur indication de la préfète, en fonction des circonstances locales et régionales, peuvent être relestés au bout de deux heures d'interruption de l'alimentation en énergie électrique.

**ARTICLE 2** : Sont à intégrer au dispositif par le distributeur concerné, sans être listées en annexes :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : les unités de production d'électricité disposant d'un départ HTA dédié pour l'alimentation de leurs auxiliaires, ainsi que celles d'une puissance supérieure ou égale à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source approvisionnant les auxiliaires de celles-ci, doivent être alimentés en énergie électrique en toutes circonstances

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : les unités de production d'électricité d'une puissance inférieure à 10 MW et dont annuellement la production nette dépasse la consommation totale de l'ensemble des usagers du départ au poste source alimentant les auxiliaires de celles-ci, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers.

**ARTICLE 3** : Le maintien de l'alimentation en énergie électrique et le rechargement de ces usagers font l'objet des garanties précitées sous réserve des informations fournies par chaque usager, notamment l'exactitude de la localisation de l'installation ou de l'établissement à alimenter.

**ARTICLE 4** : Les délestages ne sont pas les seuls événements susceptibles d'entraîner une coupure de l'alimentation en électricité. De nombreux incidents peuvent se produire et entraîner le cas échéant des coupures provisoires. Pour s'en prémunir, les établissements inscrits sur les listes jointes doivent se doter de dispositions adaptées pour se prémunir du risque.

En particulier et nonobstant les dispositions du présent arrêté, chaque usager sus-cité du secteur Santé doit, conformément aux textes réglementaires spécifiques susvisés :

- Article 2 (ou liste prioritaire) : Être doté obligatoirement de source(s) autonome(s) de remplacement dimensionnée(s) pour satisfaire la charge de chaque activité prioritaire ;

- Article 4 (ou liste supplémentaire) : Être doté d'une source autonome de remplacement correctement dimensionnée à leur activité, ou, s'assurer qu'il est possible de brancher un groupe électrogène de secours pour faire face à des situations de coupures de longues durées ;

- Article 5 ter (ou liste de rechargement) : S'assurer, soit de la disponibilité de moyen(s) d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées.

Pour garantir l'efficacité des dispositions du présent arrêté, chaque usager, quel que soit le type d'activité, doit informer la préfète du département du Territoire de Belfort (*avec copie à la DREAL BFC*) de toute difficulté dans l'application du présent article.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est notifié au directeur de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, au directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », au gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS*) pour l'ex-Franche-Comté, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort et au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 6** : Chaque service déconcentré précité, autre que la DREAL BFC, assure :

- La transmission de l'arrêté aux usagers de sa compétence en leur rappelant les conditions d'application ;
- La vérification des informations transmises par tout usager de sa compétence qui fait une demande d'inscription auprès dudit service ou auprès de la DREAL FC ;
- Le recueil des données nécessaires à la prochaine actualisation et leur transmission à la DREAL BFC, en temps voulu, sur la base du fichier mis à disposition comme support de la présente liste, conformément à l'article 5 bis de l'arrêté du 5 juillet 1990.

**ARTICLE 7** : Dès notification de cet arrêté, les gestionnaires des réseaux assurant le transport et la distribution de l'électricité dans le département du Territoire-de-Belfort prennent toutes les dispositions nécessaires pour son application, sur la base du contenu de la liste annexée, afin d'assurer les besoins essentiels de la nation, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié.

Par ailleurs, ils transmettent à la préfète du département du Territoire de Belfort (*avec copie à la DREAL BFC*), à l'issue du relevé de la pointe d'hiver et dans les meilleurs délais, une estimation de la capacité de leurs réseaux à répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers prioritaires (pour chaque usager : mention de l'échelon, du demi-échelon de délestage et du poste source correspondant).

Après réception de cette estimation, si cela s'avère nécessaire et sur décision de la préfète, un ajustement de la liste peut être effectué et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 8** : Tout usager qui sollicitera directement la DREAL BFC pour une inscription dans l'une des catégories d'usagers prioritaires sera, après vérification de sa situation et des informations transmises auprès du service déconcentré compétent, pris en compte par le gestionnaire du réseau concerné, sur signalement (*par simple courriel*) de la DREAL BFC (*avec copie adressée au demandeur et à la préfecture du département du Territoire de Belfort*), jusqu'à l'arrêté d'actualisation suivant.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté ne concerne pas les personnes à haut risque vital (*PHRV*) et les personnes hospitalisées à domicile (*PHAD*) dont la gestion, qui fait l'objet de textes réglementaires spécifiques, est du ressort de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en lien direct avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du département du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 10** : La présente liste étant un des éléments essentiels des dispositifs opérationnels ORSEC départementaux, la mise à jour de son contenu doit faire l'objet, de la part des services déconcentrés et des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, sus-cités, d'une attention particulière et permanente quant à son exhaustivité et à l'exactitude des informations transmises.

Pour ce faire, toute erreur, omission ou modification signalée par un usager ou par un service déconcentré, après notification du présent arrêté, fera l'objet d'un signalement de la DREAL BFC (*par simple courriel*) auprès du gestionnaire du réseau concerné (*avec copie à la préfecture du département du Territoire de Belfort*) qui prendra en compte ces nouveaux éléments jusqu'à la prochaine actualisation.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral N° 90-2017-01-20-001, en date du 20 janvier 2017, fixant la précédente liste d'usagers prioritaires, est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 14** : Le directeur de cabinet de la préfecture du département du Territoire-de-Belfort, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la direction interdépartementale des routes « Est », le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité (*RTE*) pour la région « Est », le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (*ENEDIS*) pour l'ex-Franche-Comté, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 27 DEC. 2017

Pour la préfète, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-12-21-007

Arrêté instaurant un périmètre de protection le 30-12-17



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

### ARRÊTÉ n° instaurant un périmètre de protection

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté n° BSP-2017-12-19-001 du 20 décembre 2017 autorisant la surveillance sur la voie publique par la société « Est Sécurité » ;

VU la concertation avec les représentants de la commune de Belfort ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le samedi 30 décembre 2017 aura lieu une représentation du patineur Brian JOUBERT sur la patinoire temporaire située place Corbis à Belfort dans le cadre des festivités de fin d'année du Mois Givré, qui est susceptible vu la notoriété du patineur d'attirer un public jeune et familial évalué à 1000 personnes, concentré sur un espace restreint ; qu'ainsi l'ensemble des symboles attaché à cet événement et son ampleur l'expose à un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cet événement, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la patinoire temporaire située place Corbis à Belfort aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la patinoire et ses 5 accès ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de deux heures entre 14h00 à 16h00 le samedi 30 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire (article L511-1 du code de la sécurité intérieure) ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre, pour les véhicules de secours en cours d'intervention un accès est réservé et décrit à l'article 3 de ce présent arrêté ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le samedi 30 décembre 2017 de 14h00 à 16h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la patinoire temporaire située place Corbis à Belfort (plan en annexe) ;

### ARTICLE 2 :

Ce périmètre est délimité par des barrières autour de la patinoire et de l'accueil de celle-ci (suivant le plan en annexe) ;

L'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet, à 5 points de contrôles avec les couloirs tenus par les agents de la société « Est Sécurité » ;

ARTICLE 3 :

Les 5 points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants : 2 entrées place Corbis côté pont Carnot, 2 entrées faubourg de Montbéliard et 1 entrée place Corbis côté Théâtre (plan en Annexe) ;

Les conducteurs des véhicules de secours devant accéder à proximité du périmètre de protection, sont invités à se présenter au point d'accès situé derrière le théâtre côté Savoureuse par la chicane prévue à cet effet ;

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2017

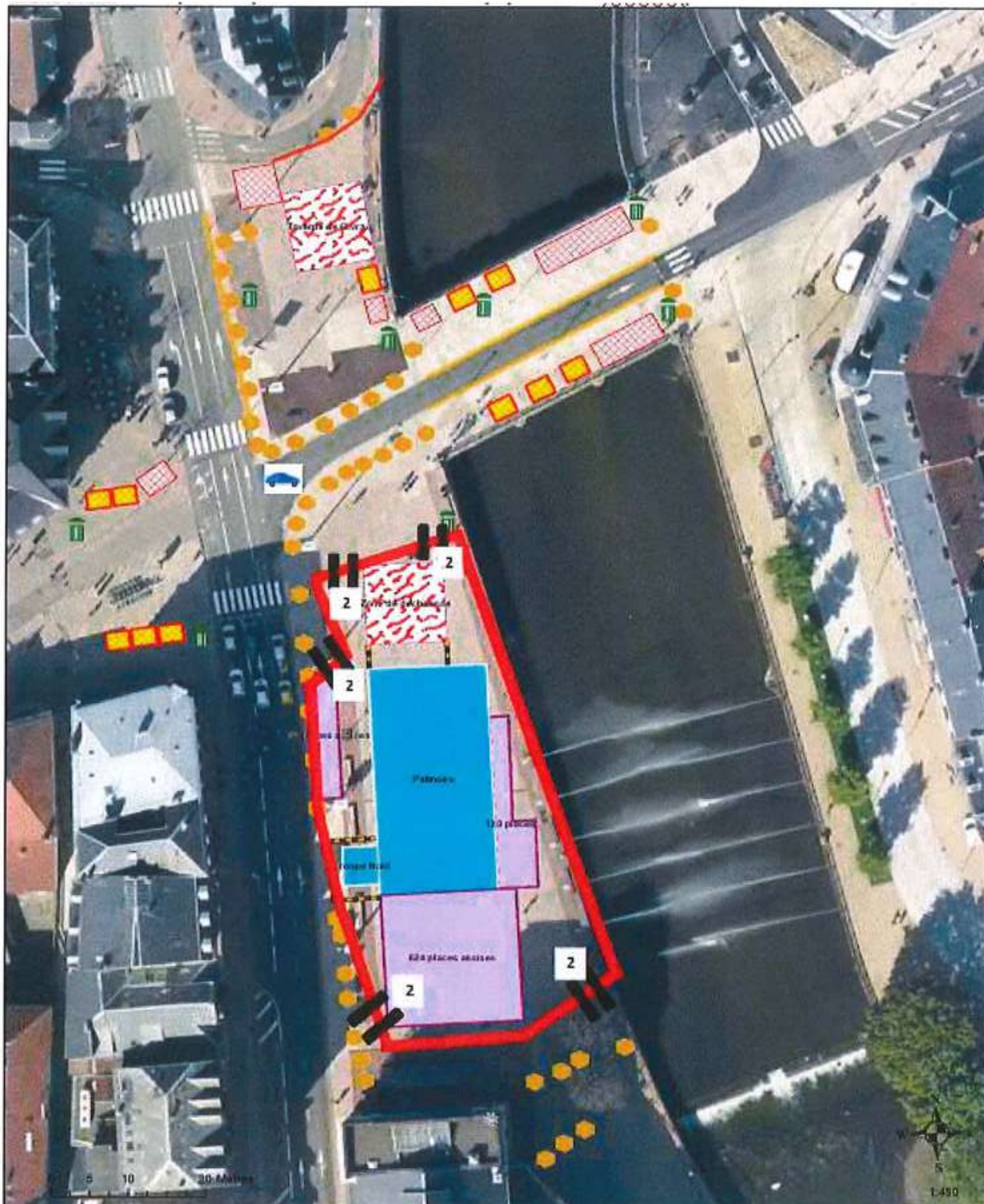
La préfète,



Sophie ELIZEON



Périmètre de protection de la patinoire temporaire  
située place Corbis à Belfort  
le 30 décembre 2017 de 14h00 à 16h00



▬ **Barrière du périmètre**      Commentaires :   
▬▬ **Point d'entrée avec contrôle**      **Voiture de Police municipale**

Préfecture

90-2017-12-26-002

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote -  
Commune de Joncherey - scrutins des 28 janvier et 4  
février 2018

*Changement bureau de vote pour élections législatives partielles commune de Joncherey*

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie locale

ARRETE modificatif n°  
instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R40 du Code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 modifié instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,

VU la demande du Maire de JONCHEREY en date du 21 décembre 2017, de transférer temporairement le bureau de vote pour l'élection législative partielle des 28 janvier et 04 février 2018 en raison de l'indisponibilité de la salle communale servant de bureau électoral,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1° de l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 est modifié comme suit :

Canton N° 6-DELLE	
Commune de JONCHEREY	Bureau unique : Ecole maternelle – 6 rue de l'église– 90100 JONCHEREY

Cette disposition est valable pour les scrutins de l'élection législative partielle des 28 janvier et 4 février 2018.

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de JONCHEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Belfort, le **26 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-12-26-003

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote -  
commune de Danjoutin - scrutins des 28 janvier et 4  
février 2018

*Changement bureaux de vote commune de Danjoutin - élections législatives partielles des 28  
janvier et 4 février 2018*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie locale

ARRETE modificatif n°  
instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

LA PREFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R40 du Code électoral ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 modifié instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,

VU la demande du Maire de DANJOUTIN en date du 19 décembre 2017, de transférer temporairement les bureaux de vote pour l'élection législative partielle des 28 janvier et 04 février 2018 en raison de l'indisponibilité des salles communales de « La Maison pour Tous » servant de bureau électoral,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1° de l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 est modifié comme suit :

<b>DANJOUTIN</b>	<b>Bureau n° 1 :</b> <b>Bureau centralisateur</b> - Mairie : salle d'honneur	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Impasse de l'Ancien Pont, Rue de la Baume, Rue de Bavilliers, Rue de la Cablerie, Rue de la Charmeuse, Rue Chateaubriand, Rue du Chénois, Rue de la Coursière, Rue du Général de Gaulle, Rue de Lattre de Tassigny, Rue de l'Egalité, Allée du Grand bois, Rue du Bosmont, Rue de l'Espérance, Impasse des Esserts, Rue du Maréchal Foch, Rue du Fort, Impasse des Grottes, Rue Georges Koecklin, Rue Marc-Antoine Lavie, Rue du Général Leclerc, Impasse des Lilas, Rue Edmond Miellat, Rue Louis Pasteur, Rue des Perches, Impasse sur la Perrière, Avenue de la République, Rue des Trois Réseaux, Rue des Roses, Rue Jean-Baptiste Saget, Allée des Sapins, Impasse Saint Tiburce, Passage des Sarrazins, Rue du Stand, Impasse du Tilleul, Impasse de la Varonne, Rue Jean-Pierre Vauclair, Rue de verdun, Rue de Vézelois, Rue du 21 novembre 1944, Rue de la Voivre, Zone Industrielle.
	<b>Bureau n°2 -</b> - Mairie : bureau des adjoints	Réunissant les électrices et électeurs domiciliés Rue d'Alsace, Rue des Anciens Combattants d'AFN, Rue d'Andelnans, Rue Jean-Sébastien Bach, Allée des Bleuets, Allée du Breuil, Rue Albert Camus, Rue du canal, rue Claudel, Rue du Coteau, Rue Georges Duhamel, Rue Paul Eluard, Place de l'Europe, Rue du Docteur Fréry, Rue de la Grande Combe, Passage Heck, Allée des Iris, Rue du Docteur Jacquot, Avenue du Maréchal Juin, Rue Lavoisier, Rue de Leinzell, Rue de la Libération, Rue du Lion, Rue de Lorraine, Rue des Martyrs de la résistance 1940/45, Rue Mozart, Rue Charles Péguy, Rue des Prés, Rue Auguste Rodin, Place Roosevelt, Rue Georges Rouault, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Antoine de Saint Exupéry, Rue des Vosges, Lotissement Incopar.

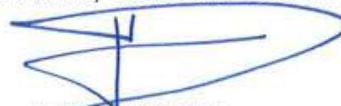
Cette disposition est valable pour les scrutins de l'élection législative partielle des 28 janvier et 4 février 2018.

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté n° 90-2017-08-31-003 du 31 août 2017 est sans changement.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de Danjoutin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Belfort, le 26 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-12-21-006

Arrêté portant attribution de la dotation d'équipement des  
territoires ruraux pour l'année 2017 - quatrième répartition



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'animation des politiques publiques interministérielles  
Bureau de l'aménagement du territoire

### ARRETE

portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017

### QUATRIÈME RÉPARTITION

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 141 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-09-002 du 9 août 2017 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-10-24-006 du 24 octobre 2017 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2017 – annulations de subventions ;



VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-24-007 du 24 octobre 2017 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2017 – troisième répartition ;

VU la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur fixant les modalités de répartition de la DETR ;

VU la circulaire NOR : ARCB1702534N du 26 janvier 2017 notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 2 001 453 € pour l'année 2017, enveloppe portée à 1 984 957,66 € en raison d'une diminution de 22 357 € le 21 juillet 2017 et d'un rétablissement de crédit de 5 861,66 € le 13 novembre 2017 ;

VU les décisions prises par la Commission d'Élus prévus à l'article L 2334-37 du Code Général des Collectivités Locales lors de sa réunion du 8 novembre 2016 ;

VU les autorisations d'engagement dégagées, d'un montant de 31 267,93€, en raison d'une annulation et de quatre révisions de subventions accordées au titre de la DETR 2017 et du remboursement d'un trop perçu par une collectivité ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tableaux de répartition joints aux arrêtés préfectoraux n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017, n° 90-2017-08-09-002 du 9 août 2017 et n° 90-2017-10-24-007 du 24 octobre 2017 portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2017 sont modifiés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

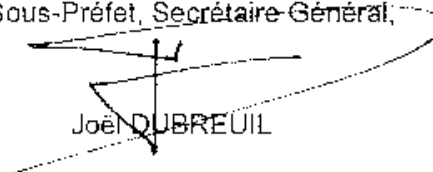
Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche Comté, comptable assignataire, et aux maires concernés.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

  
Joël DUBREUIL

**DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**  
**EXERCICE 2017**  
**PROGRAMMATION**

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Coût des travaux (dépendances subventionnables)	Subvention DETR	Taux de subvention	Calendrier prévisionnel de l'opération
ANGEOT	Mise en accessibilité de la salle communale Camille (revêtement du chemin d'accès, de la cour, réalisation d'un parking handicapés et d'une rampe)	12 684,00 €	3 171,00 €	25,00%	Printemps 2017
ANJOUTEY	Amélioration du réseau de collecte des eaux pluviales du village	11 500,00 €	2 875,00 €	25,00%	2ème trimestre 2016
ARGIESANS	Aménagement d'un parc paysager inter-génération	322 185,50 €	64 437,10 €	20,00%	mars 2017
AUTRECHENE	Chemin piétonnier rue de la ferme de la Prelle	139 712,63 €	34 928,16 €	25,00%	avril 2017
AUXELLES-BAS	Réhabilitation d'un bâtiment communal (mise aux normes de l'atelier communal)	13 361,24 €	3 340,31 €	25,00%	juin 2017
AUXELLES-HAUT	Rénovation et isolation de la toiture du bâtiment mairie-école	48 584,32 €	12 146,08 €	25,00%	mai/juin 2017
BANVILLARS	Aménagement de sécurité rue du centre et sécurisation de la route d'Héricourt	73 274,60 €	14 654,80 €	20,00%	mai 2017
BAVILLIERS	Aménagement rue de la Charmeuse	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	juin 2017
BEAUCOURT	Acquisition et aménagement de locaux pour l'installation de médecins	349 011,00 €	87 252,75 €	25,00%	mai 2017
BEAUCOURT	Refection de la voirie rue de Lattre de Tassigny	68 753,41 €	13 750,68 €	20,00%	mai/juin 2016
BEAUCOURT	Travaux de voirie et d'aménagement du quartier des champs Blessonniers	41 672,00 €	8 334,40 €	20,00%	juin 2015
BEAUCOURT	requalification de la voirie de l'allée du château - impasse des champs Blessonniers et rue des frères Berger	71 351,05 €	14 270,21 €	20,00%	courant été 2015
BEAUCOURT	Restauration de la fontaine du petit champs de mars	11 917,17 €	3 408,30 €	28,61%	avril 2017
BERMONT	Aménagement de la RD45	26 573,50 €	5 314,70 €	20,00%	Printemps 2017
BESSONCOURT	Aménagement d'un parking	46 840,00 €	12 500,00 €	26,69%	2017
BOUROGNE	Travaux d'accessibilité PMR du bâtiment mairie	11 974,00 €	2 400,00 €	20,04%	avril 2017
BOUROGNE	Création d'une chaussée	9 272,00 €	3 708,00 €	39,99%	mai 2017
BOUROGNE	Travaux préparatoires en vue d'affiner le projet communal de réhabilitation d'une ancienne école en médiathèque	4 300,00 €	1 720,00 €	40,00%	avril 2017
BREBOTTE	Aménagement de deux parkings	36 400,00 €	7 280,00 €	20,00%	mai 2016
BRETAGNE	Création d'un chemin piétonnier rue de Grosne et d'un trottoir en face de la mairie	25 824,44 €	5 164,80 €	20,00%	juillet 2017
CCTB/GBCA	réseau d'assainissement communes du Nord - phase 8 - Petit-Croix	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	1 <sup>er</sup> trimestre 2016

CHARMOIS	Création de trottoirs rue des Vergers pour mise en sécurité des passants et enfants	131 200,00 €	11 200,00 €	8,54%	août/septembre 2017
CHATENOIS LES FORGES	Construction d'une école maternelle intercommunale, d'un accueil périscolaire avec restauration et d'un relais d'assistantes maternelles – PHASE 3 – aménagements intérieurs	500 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	Été 2017
CHATENOIS-LES-FORGES	Construction d'une école maternelle intercommunale, d'un accueil périscolaire avec restauration et d'un relais d'assistantes maternelles – PHASE 2	500 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	Été 2017
CHAUX	Création d'un terrain multisports	50 896,00 €	10 179,20 €	20,00%	2 <sup>e</sup> trimestre 2017
CHAUX	Restauration du monument aux morts	3 022,50 €	1 057,88 €	35,00%	juin 2017
CHAUX	Création d'un poste incendie au centre des Eparses	5 107,39 €	1 021,48 €	20,00%	janvier 2017
CHAVANATTE	Restauration d'une ferme – valorisation du patrimoine – TRANCHE1	212 300,00 €	53 075,00 €	25,00%	septembre 2016
CHAVANATTE	Mise en accessibilité du bâtiment mairie école	17 000,00 €	3 857,21 €	22,69%	avril 2017
CHAVANATTE	Réhabilitation de l'assainissement du bâtiment mairie école	21 223,29 €	8 490,00 €	40,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
CHAVANNES-LES-GRANDS	Refection complète des chaussées des rues du village	60 304,00 €	15 076,00 €	25,00%	2017
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS-SOUS-VOGSIEN/COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD	Amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement de Rougemont le Château et Lachapelle sous Rougemont	230 103,99 €	46 020,80 €	20,00%	mars 2017
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE	Point d'accueil multi-activités au café du canal de Brebotte	500 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	mai 2017
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE	Plate-formage d'un terrain	365 000,00 €	73 000,00 €	20,00%	avril/juin 2017
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE	Modification et déplacement du déversoir d'orage grande rue à Delle	250 000,00 €	50 000,00 €	20,00%	mai 2016
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE	Mise en séparatif de réseaux d'assainissement sur la commune de Delle – quartier du collège –	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	septembre 2017
CRAVANGHE	Réaménagement d'une friche industrielle (ADIJ) pour développement de logements	412 000,00 €	82 400,00 €	20,00%	juin 2017
CUNELIERES	Aménagement de trottoirs rue Champs de la ville	22 263,00 €	4 452,60 €	20,00%	Été 2017
DENNEY	Travaux de voirie pour sécuriser les piétons sur les trottoirs et devant l'école élémentaire	12 162,81 €	2 432,56 €	20,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
ELOIE	Mise en accessibilité de l'école	99 000,00 €	24 750,00 €	25,00%	juin 2017
ESSERT	Création de trottoirs sur RD 19 Tranche ferme	159 958,30 €	31 991,66 €	20,00%	mai 2017
ESSERT	Mise en accessibilité des bâtiments communaux	34 750,00 €	8 951,13 €	25,76%	Semaine 50 – 2017
ETUEFFONT	Aménagement et sécurisation de la rue des Bois Sarclé	59 354,00 €	11 870,80 €	20,00%	octobre 2017
EVETTE-SALBERT	Aménagement d'un cheminement piétonnier rue du Thiamont	75 792,00 €	15 158,40 €	20,00%	avril/mai 2017

FAVEROIS	Renforcement de l'accotement RD26	20 934,00 €	4 186,80 €	20,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
FAVEROIS	Renforcement de l'accotement rue Basse, reprise d'aqueduc rue d'Alsace, évacuation d'eaux pluviales rue Paslattes	22 908,60 €	4 581,72 €	20,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
FAVEROIS	Création de deux plateaux ralentisseurs rue de Bâle et rue Principale	12 178,50 €	3 653,55 €	30,00%	2 <sup>nd</sup> semestre 2017
FECHÉ L'ÉGLISE	Travaux de ravalement de façade de l'école	25 663,89 €	4 498,85 €	17,53%	Été 2016
FOUSSEMAGNE	Rénovation du monument aux morts	8 900,00 €	1 780,00 €	20,00%	2016
FRAIS	Remise en état de la rue des Vosges	17 818,75 €	3 563,75 €	20,00%	juin 2016
FROIDFONTAINE	Travaux d'accessibilité aux PMR et mise en conformité des sanitaires de l'école	18 750,10 €	4 687,53 €	25,00%	juillet 2017
GIROMAGNY	Mise en place de 2 vidéo-projecteurs interactifs et de 2 ordinateurs permettant leur contrôle dans l'école élémentaire L'HOMME	6 930,10 €	1 732,53 €	25,00%	Mi-juillet 2017
GRANDVILLARS	Sécurisation des écoles maternelle et primaire Pierre NIGLIS et du PETIT PRINCE	10 000,00 €	2 533,00 €	25,33%	avril 2017
GROSMAGNY	Assainissement non collectif pour écoles et mairie	62 575,00 €	12 515,00 €	20,00%	septembre 2017
GROSNE	Acquisition et rénovation d'un ancien garage en local technique communal	190 000,00 €	47 500,00 €	25,00%	4 <sup>e</sup> trimestre 2016
GROSNE	Construction d'un logement communal	57 322,20 €	11 464,44 €	20,00%	juin 2016
JONCHEREY	Remplacement des châssis et fenêtres dans les écoles – tranche 4	32 568,00 €	8 142,00 €	25,00%	juillet 2017
JONCHEREY	Mise en conformité de l'église, création d'une rampe pour handicapé	20 300,00 €	5 075,00 €	25,00%	juillet 2017
LEBETAIN	Acquisition d'une ferme pour la création d'un nouveau bâtiment mairie	185 000,00 €	46 250,00 €	25,00%	septembre 2017
LEPUIX-NEUF	Aménagement sécuritaire rues des Vosges et du Jura (RD13)	125 262,50 €	25 052,50 €	20,00%	juin 2017
MEROUX	Restauration du lavoir communal	16 861,71 €	3 372,34 €	20,00%	juin 2017
MEROUX	Stade multi-activités	47 383,90 €	10 541,27 €	22,25%	juillet 2017
MEZIRE	Aménagement de voirie rue de Beaucourt et enfouissement des réseaux secs	400 000,00 €	80 000,00 €	20,00%	avril 2016
MONTBOUTON	Restructuration de la salle du Plateau – tranche 1	386 932,00 €	77 386,40 €	20,00%	octobre 2017
MONTBOUTON	Restauration de la salle du plateau – TRANCHE 2	121 568,00 €	32 255,00 €	26,53%	octobre 2017
MORVILLARS	Réhabilitation des locaux du secrétariat de mairie et de l'agence postale communale (mutualisation de services publics)	100 976,62 €	25 244,16 €	25,00%	octobre 2017
MORVILLARS	Accessibilité de la mairie	93 206,25 €	23 301,56 €	25,00%	octobre 2017
MOVAL	Création d'une aire de sport pour adultes	29 537,21 €	5 907,44 €	20,00%	2 <sup>e</sup> trimestre 2017
OFFEMONT	Aménagement d'une rampe d'accès pour les PMR au bâtiment la Poste	12 206,42 €	3 051,61 €	25,00%	août 2016
OFFEMONT	Création d'une restauration scolaire dans les locaux de l'ancienne école Marinet	172 500,00 €	43 125,00 €	25,00%	juin 2017

PETITEFONTAINE	Aménagement de sécurité sur la RD11	29 542,80 €	5 908,56 €	20,00%	juillet 2017
PETITMAGNY	Aménagement de la Grande Rue	18 979,20 €	3 795,84 €	20,00%	avril 2017
PETITMAGNY	Aménagement PMIR de la mairie	15 862,61 €	3 172,56 €	20,00%	juin 2017
PHAFFANS	Aménagement de sécurité sur la RD25, rue de Menoncourt	79 605,50 €	15 921,10 €	20,00%	2 <sup>e</sup> trimestre 2017
RECOURVANCE	Aménagement de sécurité dans le village	63 610,62 €	9 541,59 €	15,00%	août 2017
ROPPE	Création d'un ascenseur mairie/école et de locaux annexes à la mairie	133 860,00 €	33 465,00 €	25,00%	2 <sup>e</sup> semestre 2017
ROPPE	Mise en sécurité de la mairie et de l'école	10 000,00 €	1 487,07 €	14,87%	fin 2nd trimestre 2017
ROUGEOUTTE	Accessibilité PMIR de la salle communale de la Cité et de l'ancien presbytère	61 465,11 €	15 366,28 €	25,00%	2 <sup>e</sup> semestre 2017
ROUGEOUTTE	Modification des accotements avenue de Lattre de Tassigny, le long de la RD12	10 524,50 €	2 104,90 €	20,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
ROUGEMONT-LE-CHATEAU	Réhabilitation d'un bâtiment communal pour la création d'une restauration rapide	40 076,65 €	10 019,16 €	25,00%	juillet 2017
RPI ROUGEOUTTE VESCEMONT	Sécurisation des écoles élémentaires de Rougegoutte et Vessemont	8 825,76 €	2 206,45 €	25,00%	juillet 2017
SAINTE GERMAIN LE CHATELET	Mise en accessibilité des ERP : école, église, aménagements extérieurs	58 193,82 €	14 548,15 €	25,00%	2018
SAINTE-DIZIER-L'ÉVÊQUE	Travaux de voirie accès école	18 888,05 €	3 042,79 €	16,10%	Été 2017
SERMAMAGNY	Travaux de mise en sécurité impasse du Charron	3 792,00 €	1 000,00 €	26,37%	Printemps 2016
SERMAMAGNY	Travaux de mise en accessibilité du bâtiment vestiaires foot club-house	3 317,00 €	1 326,80 €	40,00%	Été 2017
SIVU DU SUNDGAU	Équipement numérique des écoles de Chevannes les grands, Chavanatte et Lepuix-Neuf	8 729,85 €	2 182,46 €	25,00%	juillet 2017
SUARCE	Assainissement non collectif de la salle polyvalente et reconstruction pour aménagement d'accessibilité PMIR du parking	46 000,00 €	9 200,00 €	20,00%	septembre 2017
SYNDICAT INTERCOMMUNALE GESTION MULTIPLE DE MEROUX MOVAL	Mise en accessibilité des écoles de Meroux	43 500,00 €	10 875,00 €	25,00%	Été 2017
TURCEREY	Création d'un atelier et d'un garage dans un bâtiment communal	84 760,02 €	16 952,00 €	20,00%	juin 2017
VAUTHIERMONT	Mise en sécurité et rénovation de la rue communale de la Dragonnade	13 751,00 €	3 437,75 €	25,00%	2016
VAUTHIERMONT	Création d'un nouveau local de mairie avec mises aux normes coupe-feu incendie	44 651,45 €	11 162,86 €	25,00%	1 <sup>er</sup> semestre 2017
VESCEMONT	Aménagement de la rue du stade	56 299,60 €	16 889,88 €	30,00%	avril 2016
VESCEMONT	Projet de garde-fou en bordure de voie	21 540,00 €	4 308,00 €	20,00%	mai 2017
	<b>TOTAUX</b>	<b>9 320 697,45 €</b>	<b>1 984 957,66 €</b>		

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2017.12.21.006

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

JOËL DUBREUIL

Préfecture

90-2017-12-20-001

Arrêté portant nomination de conseillers techniques  
cynotechniques de zone

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - 14 /EMIZ 20 DEC. 2017

portant nomination de conseillers techniques  
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, de Moselle et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :  
- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Vétérinaire lieutenant-colonel Chantal SAURET (S.D.I.S. du Doubs) ;
- Lieutenant Fernand SCHLICHTER (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-008 du 30 décembre 2015 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le **20 DEC 2017**

Pour le Préfet de Zone,  
par délégation  
la préfète déléguée pour la défense et la  
sécurité



Sylvie HOUSPIC



Préfecture

90-2017-12-29-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément UGSEL



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

SERVICE DES SÉCURITÉS – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### ARRÊTE N°

#### PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

#### LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1),

VU l'arrêté du 10 avril 2014 portant agrément, à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) du Territoire de Belfort, pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-01-20-010 du 20 janvier 2016 portant agrément à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) du Territoire de Belfort, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

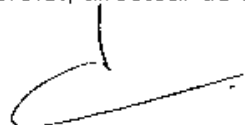
ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 90-2016-01-20-010 du 20 janvier 2016 à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) du Territoire de Belfort, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 ;

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le

Pour la préfète,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2017-12-27-003

suppression de la régie de recettes instituée auprès de la  
préfecture de Belfort

*suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de Belfort*



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Circulation

### ARRÊTE PREFECTORAL

portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la  
Préfecture du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2009300-03 préfectoral du 27 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes à la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 2009300-03 du 27 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la Préfecture du Territoire de Belfort est abrogé.

### ARTICLE 2

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **27 DEC. 2017**  
Pour la Préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-12-27-002

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la  
préfecture du Territoire de Belfort

*arrêté portant suppression de la régie de recettes de la préfecture de Belfort*



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Circulation

### ARRÊTE PREFECTORAL

portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la  
Préfecture du Territoire de Belfort

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2009300-03 préfectoral du 27 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes à la Préfecture du Territoire de Belfort ;



Vu l'arrêté n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 2009300-03 du 27 octobre 2009 portant création d'une régie de recettes auprès de la Préfecture du Territoire de Belfort est abrogé.

### ARTICLE 2

Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le **27 DEC. 2017**  
Pour la Préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

UT-DIRECCTE 90

90-2017-12-21-008

Arrêté portant affectation agents de contrôle, UC  
interdépartementale, gestion intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Territoire de Belfort  
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle  
interdépartementale et gestion des intérim**

---

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

**Vu** l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité départementale du Territoire de Belfort en date du 30 septembre 2014 et du 7 mai 2015 ;

**Vu** l'arrêté de nomination de Monsieur Olivier LECLERC en qualité de Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort en date du 11 septembre 2017,

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres

## **ARRETE**

**Article 1 :** Sans préjudice des missions confiées aux agents du dispositif régional d'appui et de contrôle dans les activités de transport créé par décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale

### Unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard

11 rue du Commandant Legrand 90000 BELFORT

Responsable de l'Unité de Contrôle : poste vacant

1<sup>ère</sup> section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section : Monsieur Michel ZIMMERMANN – Directeur adjoint du travail

3<sup>ème</sup> section : Madame Régine KAUFFMANN - Contrôleur du travail

4<sup>ème</sup> section: Section vacante

5<sup>ème</sup> section : Monsieur Bastien MAUCHAMP – Inspecteur du Travail

6<sup>ème</sup> section : Section vacante

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section : Madame Magdalena BARRAL - Inspectrice du travail

9<sup>ème</sup> section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA - Contrôleur du travail

10<sup>ème</sup> section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux agents mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

3<sup>ème</sup> section : Le directeur adjoint de la 2<sup>ème</sup> section

9<sup>ème</sup> section : L'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2018**  
Le directeur adjoint de la 2<sup>ème</sup> section **du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2018**  
L'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section **du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2018**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

### **Intérim des inspecteurs du travail**

► L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

► L'intérim du directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

► L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

► L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

► L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

► L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

## Intérim des contrôleurs du travail

► L'intérim du contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

► L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré :

- **du 01/12/2017 au 28/02/2018** par le contrôleur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- **du 01/03/2018 au 30/04/2018** par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section
- **du 01/05/2018 au 30/06/2018** par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

## Intérim des sections vacantes

4<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

► **du 01/01/2018 au 31/03/2018** par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.

► du 01/04/2018 au 30/06/2018 par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

6<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

► du 01/01/2018 au 31/03/2018 par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.

► du 01/04/2018 au 30/06/2018 par l'inspectrice du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

Les pouvoirs de décisions administratives sont organisés conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré le responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

► Directeur de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort : Olivier LECLERC

**Article 5** : La décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail du département du Territoire de Belfort du 30 mars 2017 est abrogée.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 21 décembre 2017

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC

